



PREFECTURE DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Recueil des Actes Administratifs du Doubs
Édition N°12
du 22 mai 2015

LE DOCUMENT INTEGRAL DU RECUEIL
EST CONSULTABLE A L'ACCUEIL
DE LA PREFECTURE ET DES SOUS-PREFECTURES
SUR SIMPLE DEMANDE
AINSI QUE SUR LE SITE INTERNET

www.doubs.gouv.fr

SOMMAIRE

Préfecture du Doubs RAA N° 12 du 22 MAI 2015

Cabinet

- **N° PREFECTURE - CABINET – PSPSA 2015-0506-001**
Epreuve de karting à SEPTFONTAINE des 9 et 10 mai 2015
- **N° PREFECTURE - CABINET 20150521-002** Attribution et utilisation d'une carte de stationnement pour personnes handicapées N°4276806

Secrétariat Général

- **N°PREFECTURE SG 20150518-002** Subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Doubs

Service de Coordination Interministérielle Départementale

- **SCID N°PREF SCID BCCV 20150513-029** dérogation aux dispositions de l'arrêté N°2005-1904-01841 portant réglementation des bruits de voisinage dans le dépt du Doubs.

Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales

- **N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150519-004** autorisation de survol par aéronef télépilote concernant la société KSDRONE
- **N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150519-003** autorisation de survol par aéronef télépilote concernant la société SITE GRAPHIQUE.COM
- **N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150519-002** autorisation de survol par aéronef télépilote concernant la société R-PLAY
- **N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150519-001** autorisation de survol par aéronef télépilote concernant la société PIXEO
- **DRCT-MI 20150522-0008** du 22 mai 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale
- **DRCT-MI 20150521-0006** du 21 mai 2015 portant modification du périmètre, de l'objet et de la composition du comité syndical du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération bisontine
- **DRCT-MI-20150521-007** prononçant la fusion du syndicat mixte pour l'aménagement, le développement et l'exploitation touristique du Mont d'Or avec le syndicat mixte du stade de sauts à skis de Chaux-Neuve
- **PREFECTURE-DRCT-BCBD-20150522-003** modifiant l'arrêté 2014288-0010 du 15 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux du doubs
- **PREFECTURE-DRCT-BCBD-20150522-004** modifiant l'arrêté 2014288-0009 rectifié portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du Doubs

Sous-Préfecture de Montbéliard

- **SPM-BATDL-20150520-002** composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Saint-Hippolyte.

Sous-Préfecture de Pontarlier

- **N°SSP/BCL 20150424-001** Élection municipale partielle complémentaire de la commune d'EPENOUSE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- **Avis d'appel à projets médico-sociaux**

Direction Départementale des Territoires

- *N°DDT/ERNF/UFFSCP N°20150519-0002 Modification du territoire de l'ACCA commune d'Orchamps Vennes*
- *N° DDT-EZR-APAR-20150518-001 Modification du schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs*
- *N° DDT-EZR-APAR-20150519-001 Autorisation d'exploiter*
- *N° DDT-EAR-APAR-20150521-0003 Autorisation partielle d'exploiter*
- *N° DDT-EAR-APAR-20150521-0004 Autorisation d'exploiter*
- *N° DDT-EAR-APAR-20150521-0001 Refus d'exploiter*
- *N° DDT-EAR-APAR-20150521-0002 Autorisation d'exploiter*
- *N° DDT-ERNF-UMOH-20150519-001 Modification de l'arrêté 2014-188006 fixant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE haut doubs- haute loue*

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

- *N°DIRECCTE-UT-25-SAP-20150513-005 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne POIZOT Valérie SAP 511225450*
- *N°DIRECCTE-UT-25-SAP-20150513-007 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SOLI-CITES AIDES SAP 801267824*
- *N°DIRECCTE-UT-25-SAP-20150513-006 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Christine DUHAL SAP 520354507*
- *N°DIRECCTE-UT-25-SAP-20150518-008 Retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne, concernant l'organisme PAHIN Patricia (n° SAP 495399495)*
- *N°DIRECCTE-UT-25-SAP-20150518-009 Retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne, concernant l'organisme SAS MY PC IDECLIC (n° SAP 792139339)*
- *N°DIRECCTE-UT-25-SAP-20150421-001 Dérogation au repos dominical FAURECIA SIEDOUBS*
- *N°DIRECCTE-UT-25-SAP 20150519-010 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BAS David N°SAP 519126817*
- *N°DIRECCTE-UT-25-SAP-20150513-002 Dérogation au repos dominical FAURECIA TRECIA*
- *N°DIRECCTE-UT-25-SAP-20150513-003 Dérogation au repos dominical FAURECIA BLOC AVANT*

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

- *N° DREAL SLBE DE 20150513-001 Déclaration d'utilité de la création de la ligne 63000 volts FrasneMouemboz 2*
- *N° DREAL SLBE DE 20150513-002 Approbation du projet d'ouvrage de la création de la ligne 63000 volts Frasne-Mouemboz 2*
- *N° DREAL FC SBEP 20150511-005 dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaires d'odonates et de rhopalocères pour le projet "ReZo humide" dans les départements du Doubs et de la Haute-Saône"*

Direction Régionale des Finances Publiques

- *Arrêtés relatifs au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs*
 - *Besançon-Ouest et de Besançon-Est, la trésorerie spécialisée "Amendes/Secteur public local" de Morre-Roulans et la paierie régionale)*
 - *Les services de la publicité foncière de Besançon situés dans l'Immeuble « Le Major » au 83 rue de Dole à Besançon*
 - *Le pôle topographique de gestion cadastrale de Besançon également situé dans l'Immeuble « Le Major » au 83 rue de Dole à Besançon*
 - *Le Centre des Finances publiques de Montbéliard - Brossolette (regroupant le service des impôts des particuliers, les services des impôts des professionnels, le service de la publicité foncière et la trésorerie de Montbéliard municipale), situé au Irue Pierre Brossolette à Montbéliard*
 - *Le pôle topographique de gestion cadastrale de Montbéliard également situé au Irue Pierre Brossolette à Montbéliard*

- Le Centre des Finances publiques de **Morteau** (regroupant les services des impôts des particuliers et des professionnels et la trésorerie spécialisée "Secteur public local" de Morteau), situé au 6 rue Charles Brugger à Morteau
- Le Centre des Finances publiques de **Pontarlier** (regroupant le service des impôts des particuliers, le service des impôts des professionnels et la trésorerie spécialisée "Secteur public local" de Pontarlier), situé au 4 rue des Capucins à Pontarlier

- **Remaniement du cadastre** arrêté de clôture des travaux dans la commune de BOUCLANS

Agence Régionale de Santé

- **N°ARS Arrêté n°2015 078** Portant modification de l'agrément d'un foyer d'accueil (FAM) N°FINESS 250016219
- **N°ARS Arrêté n°2015 080** annulation de création du service polyvalent d'aide et soins à domicile (SPASAD) du CCAS de la ville de Besançon N°FINESS 25 000 5964
- **Décision N°2015 142** regroupement des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) gérés par l'association APASAD SOINS PLUS N° FINESS 25 000 9446
- **Décision N°2015 141** transfert d'autorisation délivrée à l'association SOINS PLUS à domicile au profit de l'association APASAD SOINS PLUS

Cabinet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tél. : 03 81 25 10 92 – Fax : 03 81 25 10 94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n° PREFECTURE - CABINET – PSPSA

2015-0506-001

Objet : épreuve de karting :

**" 3^{ème} manche BFC – Trophée de l'Enclos" à
SEPTFONTAINE, les 9 et 10 mai 2015**

Le Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1;

VU le Code de la Route et notamment son article R.411-29 et suivants ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs,

VU l'arrêté n°2014-356-0003 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Isabelle EPAILLARD, Sous-Préfète, Directrice de cabinet ;

VU l'arrêté n°2014-356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-140-0015 du 20 mai 2011 portant réhomologation du circuit de karting dit "circuit de l'Enclos" à SEPTFONTAINE, pour une durée de 4 ans ;

VU la demande présentée le 10 février 2015 par Monsieur Daniel GIRARDET, Président de l'A.S.K. de l'Enclos, en vue d'organiser, les 9 et 10 mai 2015, une épreuve de karting intitulée " 3^{ème} manche BFC - Trophée de l'Enclos " sur le circuit homologué de SEPTFONTAINE ;

VU l'engagement de l'organisateur en date du 10 février 2015 de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;

VU l'attestation d'assurance du 30 mars 2015 ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Daniel GIRARDET, Président de l'Association Sportive de Karting de l'Enclos, est autorisé à organiser les 9 et 10 mai 2015 de 8 h à 19 h une épreuve de karting intitulée "3^{ème} manche BFC - Trophée de l'Enclos" à SEPTFONTAINE, sur le circuit de l'Enclos, homologué sous le n°105.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du terrain (longueur, largeur de piste, emplacement du public) sont celles définies dans le dossier d'homologation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **P'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- le nombre maximum de compétiteurs engagés est de 150,
- le public maximal attendu est de 50 personnes,
- 20 à 25 personnes de l'organisation seront présents,
- 12 extincteurs, vérifiés tous les ans, sont installés aux postes de commissaires et au parc véhicules,
- 6 postes de commissaires (12 commissaires), en liaison talkie-walkie couvriront l'ensemble du circuit,
- une sonorisation couvre l'ensemble du circuit,
- le dispositif médical est le suivant :
 - Pour la protection des concurrents :
 - . le samedi 9 mai pour les essais : un médecin et une ambulance,
 - . le dimanche 10 mai pour la manifestation : un médecin et une ambulance pendant toute la durée des épreuves.Le médecin devra valider le dispositif de secours.
.En cas d'indisponibilité du médecin ou de l'ambulance la course devra être interrompue.
 - Pour le public, 2 secouristes seront présents les 2 jours, conformément au référentiel national et à l'appréciation de l'organisateur et de l'U.D.P.S.
- l'accès au circuit par les secours (chemin d'exploitation n°9) devra être maintenu libre en permanence,
- les emplacements des spectateurs devront être délimités afin d'interdire les accès à la piste, conformément à l'arrêté d'homologation sus-visé,
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité,
- les organisateurs devront veiller à ce que les spectateurs ne se rassemblent pas à proximité des portions de circuit où leur sécurité pourrait être menacée par une sortie de route,
- les zones interdites devront être neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, agents),
- les demandes de secours devront être regroupées au PC course ; le SAMU et le CODIS seront prévenus sans délai de tout accident corporel ainsi que le standard de la préfecture du Doubs, qui se chargera de joindre le sous-préfet de permanence,
- les lignes téléphoniques pour les secours publics devront être testées avant la course, afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics ; le numéro ainsi que le nom d'un interlocuteur unique doivent être transmis au SDIS et au SAMU ; l'emplacement du poste téléphonique le plus proche ainsi que le numéro d'appel des sapeurs pompiers et du SAMU devront être signalés,
- lors d'une demande d'intervention, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront prendre les véhicules de secours et devra prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte et interruption/cisaillement de la course,

- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- les hydrants devront rester visibles accessibles et manoeuvrables par les service d'incendie et de secours,
- M. Mickaël GIRARDET est désigné organisateur technique et sera chargé d'attester de la conformité du dispositif. Cette attestation devra être remise à la gendarmerie le jour de la manifestation en cas de visite sur place, et faxée le lendemain en préfecture (03.81.25.10.94).

➤ **la réglementation de la circulation :**

Les organisateurs devront assurer :

- le guidage des spectateurs vers les parkings et vers le site par un fléchage adapté et visible,
- un service d'ordre et de sécurité sur le circuit et sur les parkings de stationnement attenants.

ARTICLE 5 : L'enceinte de la piste sera interdite à toute personne autre que les pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

ARTICLE 6 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Sport Automobile relatives aux courses de karting, notamment en matière de sécurité des concurrents.

ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 11 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, M. le Sous-Préfet de PONTARLIER, M. le Maire de la commune de SEPTFONTAINE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - pôle cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I. - S.T.R.O.
- M. le Directeur départemental des services Incendie et Secours
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence - Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming - 25030 BESANCON CEDEX
- Mme le Chef du service interministériel régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles (sous-couvert de Mme la Directrice de Cabinet)
- M. Daniel GIRARDET, président de l'Association Sportive de Karting de l'Enclos
9, Grande Rue - 25300 ARCON.

BESANCON, le 06 AVR. 2015

Pour la Directrice de Cabinet absente,
Par déléation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Cabinet
Service Départemental de l'Office National
des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Doubs

Arrêté : PREFECTURE CABINET 2015 0512 - 002

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 241-3-2, R. 241-16 à R. 241-20 ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

VU le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement ;

VU l'arrêté du 28 avril 2008 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

VU l'instruction ministérielle N° 10-155/DEF/SGA/DSPRS/SDRS/BASG du 18 janvier 2010 relative à la reprise de la mission relative à l'instruction des demandes de carte de stationnement pour personnes handicapées ;

VU la demande en date du 8 avril 2015 formulée par M. Lucien FALLOT, titulaire d'une pension militaire d'invalidité ;

VU l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande en date du 17 avril 2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une carte de stationnement pour personnes handicapées n° 4276806 est attribuée pour une durée permanente à compter de la présente décision à :

- M. Lucien **FALLOT**, né le 17 mai 1931 à Montandon, domicilié 13 rue du Vieux Château à Maîche.

Article 2 : Le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Doubs est chargé de l'exécution de la présente décision et de l'établissement du titre.

Besançon, le 12 mai 2015

Le Préfet,
par délégation,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif

- gracieux auprès du Préfet du département
- hiérarchique auprès de la DSPRS/BASG - Rue Neuve Bourg l'Abbé BP. 552 14037 Caen Cédex
- contentieux auprès du Tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification.

Secrétariat Général



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE DU DOUBS

ARRETE n° 2015 - *PREF 25-SG-20150518-002*
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du DOUBS

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration
- le décret n° 95.1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
- le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets
- le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du Ministère de l'Intérieur
- l'arrêté du Ministre de l'Intérieur pris en application du décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 en matière de gestion des personnels de la Police Nationale
- la circulaire n° 75 du 28 janvier 2010 relative aux délégations de pouvoir en matière disciplinaire concernant les fonctionnaires relevant de la Police Nationale de catégorie A du corps des Attachés, de catégorie B du corps des secrétaires administratifs et de catégorie C du corps des adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'Outre Mer

- la note DCSP/SDRHL/ADM/N° 26 du 23 février 2010 concernant les délégations de pouvoir en matière disciplinaire concernant les personnels administratifs de catégories A, B et C
- la note DRCPN/SDARH/ADS/N° 11-360 du 26 avril 2011 relative aux modalités de rupture des contrats d'engagement à l'emploi d'adjoint de sécurité et procédure disciplinaire applicable à ces personnels
- le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la Région Franche Comté, Préfet du Doubs (hors classe)
- l'arrêté DRCPN/ARH/CR/N° 800 du 23 octobre 2013 nommant Monsieur Benoît DESFERET, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs et Commissaire Central de BESANCON
- l'arrêté préfectoral N° 2013-316-0008 du 12 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DESFERET, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs et Commissaire Central de BESANCON

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît DESFERET, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du DOUBS et Commissaire Central de BESANCON, à

- Monsieur Patrick ROUSSEL, Commissaire Divisionnaire
Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique du Doubs et Commissaire Central Adjoint à BESANCON

- Madame Brigitte ARBELET, Secrétaire Administrative
Chef du Service de Gestion Opérationnelle à la DDSP du DOUBS par intérim

en ce qui concerne l'article 3 de l'Arrêté Préfectoral susvisé relatif aux dépenses de fonctionnement du service et l'article 4 de l'Arrêté Préfectoral susvisé se rapportant aux conventions concernant le remboursement de prestations de services d'ordre supportées par les forces de l'ordre, lorsque les besoins nécessitent au maximum l'engagement de 2 unités de forces mobiles de police

Article 2 : Cette décision sera notifiée aux Intéressés et copie sera transmise à Monsieur le Préfet du DOUBS.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs

Fait à BESANCON, le 18 mai 2015

P/ le Préfet du Doubs
Le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique du Doubs

Benoît DESFERET

**Service de Coordination
Interministérielle Départementale**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de Coordination
Interministérielle Départementale

Bureau de la Coordination et du Cadre de Vie

Arrêté SCID n° *PREF/SCID/BCCV.2015.0513.029*

Portant dérogation aux dispositions de l'arrêté n°2005-1904-01841 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE,
PREFET DU DOUBS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et R 1334 -30 à R 1334-37,
- VU le code général des collectivités locales et notamment l'article L 2212-2,
- VU l'arrêté préfectoral N°2005-1904-01841 du 19 avril 2005 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs,
- VU la demande de dérogation à l'article 14 de l'arrêté sus-visé présentée par la Ville de Besançon en date du 27 avril 2015,

CONSIDERANT que les mesures spécifiques prévues par le demandeur en vue de limiter les émergences sonores sont satisfaisantes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre du chantier de lavage-décapage sur la trémie boulevard Blum/rue de Vesoul, la Ville de Besançon est autorisée, par dérogation à l'article 14 de l'arrêté préfectoral n°2005-1904-01841 à effectuer des travaux de nuit, du mardi 19 mai au mercredi 20 mai 2015, de 21h00 à 6h00 le lendemain.

Article 2 : Le présent arrêté restera affiché pendant la durée des travaux sur le lieux des travaux et à la mairie de Besançon.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Doubs dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le maire de la commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le **13 MAI 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

**Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales**

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,
des Elections et des Enquêtes Publiques

OBJET : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° *PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150519-004*

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2014-356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée le 22 avril 2015 par M. Gilles CAUMONT, société KSDRONE, sise 51 rue du bois prieur, 95870 BEZONS en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis émis le 05 mai 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis émis le 28 avril 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société KSDRONE, sise 51 rue du bois prieur, 95870 BEZONS (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

ARTICLE 6 : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ARTICLE 7 : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. M. le Directeur de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Gilles CAUMONT, société KSDRONE, sise 51 rue du bois prieur, 95870 BEZONS.

Besançon, le 19 MAI 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr)

PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels. Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,
des Elections et des Enquêtes Publiques

OBJET : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° : PREFECTURE - DRCCT-BREEP - 2015 05 19 - 003

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2014-356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée le 29 avril 2015 par M. Jean-Marc PORIEL, société SITE GRAPHIQUE.COM, sise 11 bis rue Jules Dalou, 17000 LA ROCHELLE en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis émis le 05 mai 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis émis le 30 avril 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société SITE GRAPHIQUE.COM, sise 11 bis rue Jules Dalou, 17000 LA ROCHELLE (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

ARTICLE 6 : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ARTICLE 7 : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. M. le Directeur de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Jean-Marc PORIEL, société SITE GRAPHIQUE.COM, sise 11 bis rue Jules Dalou, 17000 LA ROCHELLE.

Besançon, le 19 MAI 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr)

PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

Télepilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels. Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,
des Elections et des Enquêtes Publiques

OBJET : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° PREFECTURE - DRCT - BREEP - 20150519 - 002

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2014-356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée le 29 avril 2015 par M. Rémi POUPON, société R-PLAY, sise 743 chemin de la Croix, 01960 PERONNAS en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis émis le 05 mai 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis émis le 30 avril 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société R-PLAY, sise 743 chemin de la Croix, 01960 PERONNAS (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

ARTICLE 6 : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ARTICLE 7 : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. M. le Directeur de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Rémi POUPON, société R-PLAY, sise 743 chemin de la Croix, 01960 PERONNAS.

Besançon, le 19 MAI 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr)

PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

Télepilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels. Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,
des Elections et des Enquêtes Publiques

OBJET : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° PREFECTURE - NRCT - BREEP - 2015 0519 - 001

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2014-356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée le 22 avril 2015 par M. Maxime DURAND, société PIXEO, sise 17 rue Henri Monnier, 75009 PARIS en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis émis le 05 mai 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis émis le 28 avril 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société PIXEO, sise 17 rue Henri Monnier, 75009 PARIS (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

ARTICLE 6 : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ARTICLE 7 : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. M. le Directeur de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Maxime DURAND, société PIXEO, sise 17 rue Henri Monnier, 75009 PARIS.

Besançon, le 19 MAI 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr)

PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels. Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.

PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA EGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Mission Intercommunalité

**Composition de la commission départementale
de coopération intercommunale (CDCI)
du Doubs**

Arrêté modificatif

ARRETE 2015 *DRECT-Mi-20150522-008*

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la CDCI ;

Vu le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, à compter du 26 novembre 2012 ;

Vu la circulaire IOCK1103795C du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la CDCI ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2014356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Setbon, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011082-0006 du 23 mars 2011 portant composition et répartition des sièges au sein de la commission départementale de coopération intercommunale du Doubs, complété par l'arrêté préfectoral n°2011091-0019 du 1^{er} avril 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0007 du 11 juillet 2014 portant désignation des représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes à la CDCI, modifié par l'arrêté préfectoral n°2014311-0008 du 7 novembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil départemental du Doubs du 27 avril 2015 désignant les représentants de cette assemblée au sein de la CDCI ;

Vu la démission de Mme Christine Bouquin de ses fonctions de présidente de la communauté de communes du pays de Maïche et de conseillère communautaire, acceptée le 18 mai 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2011082-0006 du 23 mars 2011, portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale du Doubs, complété par l'arrêté préfectoral n° 2011091-0019 du 1^{er} avril 2011, modifié par l'arrêté préfectoral n°2014192-0007 du 11 juillet 2014 et du 7 novembre 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

.....

Article 1^{er} : La commission départementale de coopération intercommunale du Doubs est constituée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DES COMMUNES :

1er collège : représentants des communes de moins de 916 habitants du département :

- M. Daniel Cassard, maire de Belmont
- M. Thierry Malesieux, maire de Lantenne-Vertière
- M. Michel Lab, maire de Ollans
- M. Christian Retornaz, maire de Villers St Martin
- M. Claude Dussouillez, maire de Bannans
- M. Jean-Marie Saillard, maire de Les Villedieu
- Mme Isabelle Nicod, maire de HautePierre le Châtelet

2^{ème} collège : représentants des cinq communes les plus peuplées du département :

- M. Jean-Louis Fousseret, maire de Besançon
- Mme Marie-Noëlle Biguinet , maire de Montbéliard
- M. Martial Bourquin, maire d'Audincourt
- M. Philippe Gautier, maire de Valentigney
- M. Patrick Genre, maire de Pontarlier

3^{ème} collège : représentants des communes de plus de 916 habitants autres que les cinq communes les plus peuplées du département :

- M. Claude Perrot, maire de Blamont
- M. Gabriel Baulieu, maire de Serre les Sapins
- Mme Danièle Lefèvre, maire de Colombier Fontaine
- M. Rémy Nappey, maire de l'Isle sur le Doubs
- M. Gilles Robert, maire du Russey
- M. Daniel Perrin, maire de Mouthé

REPRESENTANTS DES EPCI A FISCALITE PROPRE :

- M. Jean-Marie Binetruy, président de la communauté de communes du Val de Morteau
- M. Jean-Claude Grenier, président de la communauté de communes du Pays d'Ornans
- M. Christian Ratte, président de la communauté de communes Altitude 800
- M. Jean-Jacques Venditti, président de la communauté de communes de Saint Hippolyte
- M. Philippe Maréchal, président de la communauté de communes Amancey Loue Lison
- Mme Dominique Chardon, vice-présidente de la communauté de communes du Mont d'Or et des Deux Lacs
- Mme Catherine Lenoir, présidente de la communauté de communes du Pays de Clerval
- Mme Jocelyne Joliot, présidente de la communauté de communes du canton de Montbenoît
- M. Christian Brand, président de la communauté de communes du Vallon de Sancey
- Mme Thérèse Gury, conseillère communautaire de la communauté de communes de Pierrefontaine-Vercel
- M. Nicolas Bodin, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Besançon
- M. Pierre Contoz, conseiller communautaire délégué de la communauté d'agglomération du Grand Besançon
- M. Marcel Bonnot, président du Pays de Montbéliard Agglomération
- M. Charles Demouge, vice-président de Pays de Montbéliard Agglomération
- M. Pascal Routhier, président de la communauté de communes du Val Saint Vitois
- M. Charles Piquard, président de la communauté de communes de Vaite-Aigremont
- M. Jacky Bouvard, président de la communauté de communes du Pays de Rougemont
- M. André-Marie Depoutot, président de la communauté de communes de la vallée du Rupt

REPRESENTANTS DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET DES SYNDICATS MIXTES :

- M. Thierry Decosterd, président du syndicat des eaux du val de l'Ognon
- M. Arnaud Marthey, président du syndicat mixte du Pays Doubs Central

REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS :

- Mme Christine Bouquin, présidente
- M. Philippe Alpy, vice-président
- Mme Françoise Branget, vice-présidente
- Mme Danièle Nevers, conseillère départementale
- Mme Magali Duvernois, conseillère départementale

REPRESENTANTS DU CONSEIL REGIONAL DE FRANCHE COMTE :

- Mme Anne Vignot, conseillère régionale
 - M. Joseph Parrenin, conseiller régional
-

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la CDCI et transmis pour information aux associations départementales de maires, à la présidente du conseil régional de Franche Comté et à la présidente du conseil départemental du Doubs. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 22 MAI 2015

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI

En application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet prorogeant le délai de recours contentieux.

PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Mission Intercommunalité

**SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA
DE COHERENCE TERRITORIALE
DE L'AGGLOMERATION BISONTINE**

**Modification du périmètre, de l'objet
et de la composition du comité syndical**

ARRETE 2015 DICT.Mi. 2015-0521-006

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

PREFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-20, L5211-41-3, L5711-1et suivants,
- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L122-5 II,
- VU l'arrêté préfectoral N°2014356-0001 portant délégation de signature à M. Jean-philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs,
- VU l'arrêté préfectoral n° 3010 du 17 juillet 1995, modifié, portant création du syndicat mixte du schéma directeur de l'Agglomération Bisontine,
- VU l'arrêté préfectoral N°2013137-0006 du 17 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de communes Dame Blanche et Bussière,
- VU l'arrêté interpréfectoral N°2013151-0005 du 31 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de communes du Val Marnaysien,
- VU la délibération du conseil de la communauté de communes du Val Marnaysien du 4 juin 2014 se prononçant favorablement sur l'adhésion de la communauté de communes au syndicat mixte du SCOT de l'agglomération bisontine,
- VU la délibération du comité du syndicat mixte du SCOT de l'agglomération bisontine du 15 octobre 2014, proposant une modification des articles 1, 2 et 4 des statuts du syndicat mixte,
- VU les délibérations des conseils de la communauté d'agglomération du Grand Besançon (12 février 2015), de la communauté de communes Dame Blanche et Bussière (15 décembre 2014), de la communauté de communes Vaite-Aigremont (16 décembre 2014), favorables à cette proposition de modifications statutaires,

Considérant l'absence de délibération de la communauté de communes du val St Vitois et de la communauté de communes du Val Marnaysien sur cette proposition de modifications statutaires, valant réponse favorable à l'issue du délai de 3 mois fixé à l'article L5211-20 du CGCT,

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 3010 du 17 juillet 1995, modifié, portant création du syndicat mixte du schéma directeur de l'Agglomération Bisontine, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Composition et dénomination

Conformément aux dispositions des articles L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et des articles L122-1 et suivants du code de l'urbanisme, le syndicat mixte fermé dénommé « syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération bisontine » est composé des collectivités suivantes :

- communauté d'agglomération du Grand Besançon
- communauté de communes Vaîte-Aigremont
- communauté de communes Dame Blanche et Bussière
- communauté de communes du val St Vitois
- communauté de communes du Val Marnaysien.

D'autres collectivités pourront solliciter leur adhésion au syndicat mixte.

Article 3 : Compétences

Le syndicat mixte est habilité à exercer les compétences suivantes :

Elaboration, approbation, suivi, évaluation, modification et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) et de schémas de secteur, conformément au code de l'urbanisme.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, le syndicat mixte pourra :

- réaliser ou faire réaliser toutes études nécessaires à l'exercice de ses compétences,
- établir toute demande de subventions ou participations aux frais engagés pour sa mission,
- associer à ses travaux l'Etat, la Région, le Département, les Chambres consulaires et tout autre organisme ou personne pouvant avoir compétence en matière d'aménagement de l'espace ou être intéressé à l'élaboration, à la révision et au suivi du ScoT,
- recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement ou d'environnement.

Article 4 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Représentation des membres au comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants élus par les organes délibérants des collectivités membres selon la répartition suivante :

- | | |
|---------------------------------------------------|-------------|
| - communauté d'agglomération du Grand Besançon | 48 délégués |
| - communauté de communes Vaîte-Aigremont | 4 délégués |
| - communauté de communes Dame Blanche et Bussière | 6 délégués |
| - communauté de communes du val St Vitois | 5 délégués |
| - communauté de communes du Val Marnaysien | 5 délégués |

Pour chaque délégué titulaire, les membres du syndicat éliront un délégué suppléant qui siègera au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Article 6 : Bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, et de membres.

Article 7 : Règlement intérieur

Les modalités pratiques du fonctionnement des organes du syndicat font l'objet d'un règlement intérieur qui devra être soumis à l'approbation du comité syndical dans les six mois suivant la modification des statuts du syndicat mixte.

Article 8 : Contributions financières

La contribution des membres aux dépenses du syndicat mixte est calculée pour moitié en fonction de la population sans double compte telle qu'elle ressort du dernier recensement général de la population connu, et pour moitié en fonction du potentiel fiscal tel qu'il ressort des fiches DGF.

Le syndicat pourra recevoir les participations financières de l'Etat, des autres collectivités locales et de tous autres organismes pour l'exercice de ses compétences.

Article 9 : Membres associés

Le comité pourra associer à ses travaux les collectivités et institutions concernées par les travaux du syndicat.

Article 10 : Comptable

Les fonctions de receveur sont assurées par le chef de poste de la trésorerie de Besançon Municipal.

Article 11 : Le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération bisontine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux présidents des collectivités membres, à la directrice régionale des finances publiques, au chef de poste de la trésorerie Besançon Municipal, au président de la chambre interrégionale des comptes. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

21 MAI 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

MISSION INTERCOMMUNALITE

ARRETE 2015 DACT-MI - 20150521-007

**Fusion du syndicat mixte
pour l'aménagement, le développement
et l'exploitation touristique du Mont d'Or
avec le syndicat mixte du stade
de sauts à skis de Chaux-Neuve**

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5212-27,

Vu le décret du 8 novembre 2012 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, à compter du 26 novembre 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral N°79/2D/2/3062, portant création du syndicat mixte pour l'aménagement, le développement et l'exploitation touristique du Mont d'Or,

Vu l'arrêté préfectoral N°262 du 20 janvier 2000, complété et modifié, portant modification statutaire du syndicat mixte pour l'aménagement, le développement et l'exploitation touristique du Mont d'Or,

Vu l'arrêté préfectoral 86/DAD/1B/ N°1 du 2 janvier 1986 portant création du syndicat mixte de Mouthe,

Vu l'arrêté préfectoral N°2010-0211-04561 du 2 novembre 2010, portant réduction de compétences et modification statutaire du syndicat mixte de Mouthe, devenu syndicat mixte du stade de sauts à skis de Chaux-Neuve,

Vu les délibérations du syndicat mixte pour l'aménagement, le développement et l'exploitation touristique du Mont d'Or du 1^{er} octobre 2014 et du syndicat mixte du stade de sauts à skis de Chaux-Neuve du 21 octobre 2014, approuvant les statuts d'un syndicat mixte issu de la fusion de leurs deux syndicats,

Vu l'avis de principe favorable émis à l'unanimité des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale, réunie le 24 novembre 2014, sur la proposition de fusion du syndicat mixte pour l'aménagement, le développement et l'exploitation touristique du Mont d'Or avec le syndicat mixte du stade de sauts à skis de Chaux-Neuve,

Vu l'arrêté préfectoral N°2014344-0004 du 10 décembre 2014 fixant un projet de périmètre de syndicat mixte ouvert défini par fusion de ces deux syndicats mixtes,

Vu les délibérations concordantes des comités du syndicat mixte pour l'aménagement, le développement et l'exploitation touristique du Mont d'Or (6 mars 2015) et du syndicat mixte du stade de sauts à skis de Chaux-Neuve (13 mars 2015), demandant une prise d'effet de la fusion de ces syndicats au 1^{er} juin 2015,

Vu les délibérations des membres de ces deux syndicats : la commission permanente du conseil général du Doubs (16 février 2015), la communauté de communes des Hauts du Doubs (11 février 2015), les conseils municipaux de Jougne (11 février 2015), les Hôpitaux Neufs (9 mars 2015), les Longevilles Mont d'Or (2 février 2015), Métabief (23 février 2015) et Rochejean (22 janvier 2015), favorables à cette fusion et aux statuts présentés,

Considérant l'accord unanime ainsi exprimé,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1 : Création

La création d'un syndicat mixte ouvert, issu de la fusion du syndicat mixte pour l'aménagement, le développement et l'exploitation touristique du Mont d'Or avec le syndicat mixte du stade de sauts à skis de Chaux-Neuve, est prononcée.

La création de cette nouvelle personne morale, distincte des personnes morales fusionnées, aura une prise d'effet au 1^{er} juin 2015. Elle donnera lieu à une nouvelle immatriculation au répertoire SIRENE de l'INSEE.

A compter de cette date, la dissolution du syndicat mixte pour l'aménagement, le développement et l'exploitation touristique du Mont d'Or et du syndicat mixte du stade de sauts à skis de Chaux-Neuve est prononcée.

Article 2 : Dénomination

Le syndicat mixte ainsi créé prend la dénomination « syndicat mixte du Mont d'Or » (SMMO).

Article 3 : Composition

Ce syndicat mixte comprend : le Département du Doubs, la communauté de communes des Hauts du Doubs, les communes de Jougne, les Hôpitaux-Neufs, les Longevilles Mont d'Or, Métabief et Rochejean.

Article 4 : Siège social

Le siège du syndicat mixte du Mont d'Or est établi au 8, place Xavier Authier à Métabief (25 370).

Article 5 : Durée

Le syndicat mixte du Mont d'Or est constitué pour la durée nécessaire à la réalisation de son objet.

Article 6 : Compétences

Le périmètre d'activité du syndicat mixte du Mont d'Or est le suivant :

- Le domaine skiable alpin de la station de Métabief situé sur le territoire des communes de Métabief, Jougne, les Longevilles Mont d'Or et les Hôpitaux-Neufs
- L'espace Naturel sensible du Mont d'Or situé sur le territoire des communes de Métabief, Jougne, les Longevilles Mont d'Or, les Hôpitaux-Neufs et Rochejean
- Le tremplin du saut à ski du site de la Côte Feuillée située sur la commune de Chaux-Neuve.

Il exerce, sur ce périmètre, les compétences suivantes :

- l'aménagement, le développement et l'exploitation d'équipements touristiques et sportifs du domaine skiable alpin de la station de Métabief et le développement des activités « été/hiver » liées à ces équipements (ski alpin, VTT descente, VTT enduro, luge d'été)
- les interactions avec le site nordique du Mont d'Or (raquettes, secours sur piste de ski de fond, animation randonnées)
- la gestion et l'animation de l'Espace Naturel sensible du mont d'Or
- l'aménagement et l'exploitation du site de la Côte Feuillée (tremplins, télésiège, installation de neige de culture, espaces verts, parking, structure d'accueil) et le développement des activités sportives et touristiques liées à ces équipements (saut à ski, combiné nordique, découverte touristique)
- la promotion des activités que le syndicat exerce sur le site du Mont d'Or en lien avec l'office du tourisme.

Article 7 : Statuts

Les statuts du syndicat mixte du Mont d'Or sont présentés en annexe.

Article 8 : Actif et passif

L'actif et le passif du syndicat mixte pour l'aménagement, le développement et l'exploitation touristique du Mont d'Or et celui du syndicat mixte du stade de sauts à skis de Chaux-Neuve sont transférés au syndicat mixte du Mont d'Or.

Article 9 : Personnels

Les personnels employés par les syndicats fusionnés relèvent du nouveau syndicat mixte du Mont d'Or.

Article 10 : Comptable

Les fonctions de receveur du syndicat mixte du Mont d'Or sont assurées par le chef de poste de la trésorerie de Mouthe.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, les présidents des syndicats mixtes pour l'aménagement, le développement et l'exploitation touristique du Mont d'Or et du stade de sauts à skis de Chaux-Neuve sont chargés de l'exécution de cet arrêté, qui sera adressé aux membres du syndicat mixte du Mont d'Or, au sous-préfet de Pontarlier, à la directrice régionale des finances publiques de Franche-Comté, au chef de poste de la trésorerie de Mouthe, au président de la chambre interrégionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le
Le Préfet

21 MAI 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU MONT D'OR

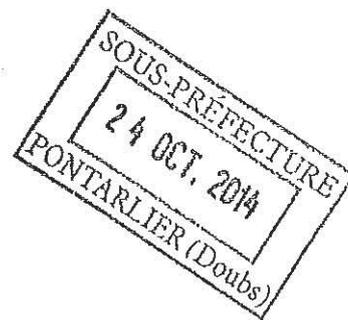
Article 1 : Dénomination

Conformément à l'article L.5212-27 du code général des collectivités territoriales, il est créé un nouveau syndicat dénommé « Syndicat Mixte du Mont d'Or », abrégé SMMO, issu de la fusion du « Syndicat mixte du stade de sauts à skis de Chaux-Neuve » et du « Syndicat mixte pour l'aménagement, le développement et l'exploitation touristique du Mont d'Or ».

Article 2 : Composition

Il est constitué par :

- Le Département du Doubs
- La Communauté de Communes des Haut-du-Doubs
- La Commune de Métabief
- La Commune de Jougne
- La Commune des Longevilles Mont d'Or
- La Commune des Hôpitaux-Neufs
- La Commune de Rochejean.



Article 3 : Objet

Le périmètre d'activité du SMMO est le suivant :

- Domaine skiable alpin de la station de Métabief situé sur les territoires des communes de Métabief, Jougne, Les Longevilles Mont d'Or et Les Hôpitaux-Neufs
- Espace Naturel Sensible du Mont d'Or situé sur les territoires des communes de Métabief, Jougne, Les Longevilles Mont d'Or, Les Hôpitaux-Neufs et Rochejean
- Tremplin de saut à ski du site de la Côté Feuillée située sur la commune de Chaux-Neuve

Sur ce périmètre, le SMMO a pour objet :

- L'aménagement, le développement et l'exploitation d'équipements touristiques et sportifs du domaine skiable alpin de la station de Métabief et le développement des activités « été/hiver » liées à ces équipements (ski alpin, VTT descente, VTT enduro, luge d'été)
- Les interactions avec le site nordique du Mont d'Or (raquettes, secours sur piste de ski de fond, animation randonnées)
- La gestion et l'animation de l'Espace Naturel Sensible du Mont d'Or
- L'aménagement et l'exploitation du site de la Côté Feuillée (tremplins, télésiège, installation de neige de culture, espace verts, parking, structure d'accueil) et le développement des activités sportives et touristiques liées à ces équipements (saut à ski, combiné nordique, découverte touristique)
- La promotion des activités que le syndicat exerce sur le site du Mont d'Or en lien avec l'office du tourisme.

Article 4 : Prestations de service

Dans la limite de ses compétences et sans préjudice des dispositions de l'article L.5211-56 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte peut conclure, avec ses membres, des conventions par lesquelles l'un confie à l'autre, la création, la gestion, la mise à disposition de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

Par ailleurs, le SMMO pourra réaliser, dans le cadre de son savoir-faire spécifique, de l'intérêt général et de manière ponctuelle et accessoire, des prestations de service en lien avec son objet pour le compte de ses membres ou de personnalité publique ou morale non membre et notamment :

- La maintenance d'équipements ou matériels liés à ses activités,
- L'exploitation d'équipements liés à ses activités,
- La gestion administrative et financière liés à ses activités,
- Ainsi que toutes prestations de service en lien avec son objet et ses activités (prestation de damage, production de neige de culture, ...)

Ces prestations de service pourront être exercées dans le département du Doubs.

Une convention définira le contenu de la mission et les conditions financières de la prestation.

Article 5 : Durée

Le SMMO est constitué pour la durée nécessaire à la réalisation de son objet.

Article 6 : Siège

Le siège du SMMO est établi à Métabief (8, Place Xavier Authier 25370 METABIEF)

Article 7 : Administration et fonctionnement

Le syndicat est administré par un comité syndical et un président.

7.1 Comité syndical

Le SMMO est administré par un comité syndical composé de :

- 7 représentants du Département du Doubs
- 1 représentant de la Communauté de Communes des Hauts-du-Doubs
- 1 représentant de la Commune de Métabief
- 1 représentant de la Commune de Jougue
- 1 représentant de la Commune des Longevilles Mont d'Or
- 1 représentant de la Commune des Hôpitaux-Neufs
- 1 représentant de la Commune de Rochejean

Chaque collectivité désignera autant de délégués suppléants que de délégués titulaires pour siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Les membres sont désignés pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de chaque collectivité et établissement intéressé.

En cas de démission ou de décès, il est procédé, dans un délai de trois mois, par le membre représenté, à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat en cours.

Le comité syndical se réunit aussi souvent qu'il est utile et au moins une fois par trimestre.

La convocation est adressée par le président aux délégués, 7 jours au moins avant la réunion du comité syndical.

Le comité syndical délibère valablement lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

7.2 Président

Le président du syndicat est élu par le comité syndical.

Le comité syndical élit le Président parmi les membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le président, organe exécutif du syndicat, prépare et exécute les délibérations du comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit des recettes du Syndicat.

Il convoque le comité syndical et fixe l'ordre du jour des réunions. Il dirige les débats, contrôle les votes, prend toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

Il assure l'administration générale. Il est chargé de la gestion du personnel. Il procède aux nominations, aux promotions et aux révocations.

Il représente le syndicat mixte en justice et plus généralement dans tous les actes de la vie civile.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, sa signature au Directeur.

En outre il peut recevoir délégation du comité syndical à l'exception des attributions définies par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Il préside le comité syndical dont il fait partie. Il est membre de droit de toutes les commissions créées par le comité syndical.

Article 8 : Budget et ressources

Les dispositions du présent article sont applicables dans la limite des règles comptables qui s'imposent au syndicat.

8.1 Budget

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement destinées à la réalisation de ses compétences.

Les recettes du syndicat peuvent comprendre notamment, sans que cette liste soit limitative :

- les contributions versées par ses membres,
- les participations ou subventions de tout organisme privé ou public intéressé aux projets du syndicat (Etat, région, Union européenne, ...),
- les recettes correspondant à la rémunération des prestations et services rendus par le syndicat mixte,
- les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat mixte et les produits de leur éventuelle aliénation,
- les dons et legs,
- les produits des emprunts,
- toute autre ressource autorisée par la réglementation.

8.2 Contributions

Le Département du Doubs prendra en charge le déficit de la section de fonctionnement du budget. La Communauté de Communes des Hauts-du-Doubs apporte une contribution annuelle de 12 000 €/an à la section de fonctionnement du budget.

Les communes reversent annuellement à la section de fonctionnement du budget une somme équivalente à la somme qu'elles auront perçue au titre de la taxe sur les remontées mécaniques.

Les investissements seront financés par des subventions du Département, des autres collectivités locales et des administrations publiques et par recours à l'emprunt.

Article 9 : Conséquences patrimoniales du transfert de compétences au syndicat

Conformément à l'article L.5721-6-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition au Syndicat mixte des biens, équipements et services nécessaires à leur exercice ainsi que le transfert des droits et obligations qui y sont attachés.

La liste de ces biens est constatée par procès-verbal établi contradictoirement par le membre concerné du Syndicat mixte, et par le Syndicat mixte.

Article 10 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

Article 11 : Adhésion / Retrait

L'adhésion ou le retrait d'un membre sera possible après accord du comité syndical à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité.

Le retrait s'effectue selon les dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5721-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 12 : Receveur

Les fonctions de receveur du SMMO sont exercées par le Trésorier de Mouthé.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution du syndicat, l'actif et le passif seront transférés au Département du Doubs.

Article 14 : Autres dispositions

Pour toutes dispositions non prévues par les statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT applicables aux syndicats mixtes ouverts, et à défaut, des dispositions applicables aux syndicats mixtes fermés.

ANNEXES

- Périmètre et n° cadastre de la Côte Feuillée à Chauv-Neuve
- Périmètre du Mont d'Or (activité alpine et ENS)

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités territoriales

Bureau du contrôle budgétaire et des dotations

ARRETE n° *PREFECTURE-DRECT-3030-20150522-003*
modifiant l'arrêté n° 2014288-0010 du 15 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Doubs.

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 et par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014283-0015 du 10 octobre 2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Doubs;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014283-0014 du 10 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Doubs ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du Doubs en date du 11 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat du Doubs en date du 11 juillet 2014, et des organisations représentatives des professions libérales du département du Doubs en date du 11 juillet 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014288-0010 du 15 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'extrait de délibération du conseil départemental du Doubs en date du 27 avril 2015, reçu le 4 mai 2015 à la préfecture du Doubs, relatif à la « *représentation du Conseil départemental au sein des commissions et organismes extérieurs* », parmi lesquels la « *Commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL)* », portant désignation du représentant du conseil départemental, et de son suppléant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du Doubs ;

Vu le courrier du 11 mai 2015 adressé par Mme la Présidente du Conseil départemental du Doubs à M. le Directeur du pôle gestion fiscale de la direction régionale des finances publiques ;

VU le courriel du 19 mai 2015 de M. Philippe GONON, vice-président du conseil départemental du Doubs, informant la direction régionale des finances publiques de sa décision de démissionner de son poste de suppléant (représentants des contribuables) au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Doubs ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation des représentants du conseil départemental en cas de renouvellement général des conseils départementaux, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 modifié susvisé;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Doubs ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de trois ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de deux ;

Considérant que le nombre des sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à cinq ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Doubs dans les conditions prévues aux articles 6 à 8 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 modifié susvisé ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2014288-0010 du 15 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Doubs, est modifié comme suit, en son article 1er :

M. Philippe GONON, commissaire titulaire représentant du conseil départemental, est désigné en remplacement de M. Claude DALLAVALLE ;

Mme Françoise BRANGET, commissaire suppléante représentante du conseil départemental, est désignée en remplacement de M. Albert ROGNON.

Article 2 : La commission départementale des impôts directs locaux du département du Doubs en formation plénière est composée comme suit :

Au titre du représentant du Conseil départemental:

Titulaire	Suppléant
M. Philippe GONON	Mme Françoise BRANGET

Au titre des représentants des maires :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Louis FOUSSERET	M. Jacques KRIEGER
M. Daniel CASSARD	M. Thierry DECOSTERD
M. Charles DEMOUGE	M. Gilbert MARGUET

Au titre des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre:

Titulaires	Suppléants
M. Patrick GENRE	M. Charles SCHELLE
M. Jean-Jacques VENDITTI	M. Jacky BOUVARD

Au titre des représentants des contribuables:

Titulaires	Suppléants
M. Louis CLIMENT	M. Janny BONFILS
M. Lionel LANDRY	M. Jean DEFFEUILLE
M. Bernard BARTHOD	M. Patrice BINETRUY
Mme Manuela MORGADIHNO	M. Bruno GRANDVOINET
Mme Isabelle DESPRES	M. Franck HUARDEL

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et la directrice régionale des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon le, **22 MAI 2015**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jean-Philippe SETBON

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, interrompant le délai de recours contentieux, lequel ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du préfet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités territoriales

Bureau du contrôle budgétaire et des dotations

ARRETE n° *PREFECTURE-DIRECT-BCBD-20150522-004*
modifiant l'arrêté n° 2014288-0009 rectifié portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Doubs.

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 et par le décret n° 2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014283-0020 du 10 octobre 2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014283-0016 du 10 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du Doubs ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du Doubs en date du 11 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat du Doubs en date du 11 juillet 2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département du Doubs en date du 11 juillet 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014288-0009 du 15 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014309-0005 du 5 novembre 2014 portant rectification du 6ème visa de l'arrêté n° 2014288-0009 du 15 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'extrait de délibération du conseil départemental du Doubs en date du 27 avril 2015, reçu le 4 mai 2015 à la préfecture du Doubs, relatif à la « *représentation du Conseil départemental au sein des commissions et organismes extérieurs* », parmi lesquels la « *Commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP)* », portant désignation des représentants du conseil départemental, et de leurs suppléants, au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du Doubs ;

VU le courrier du 11 mai 2015 adressé par Mme la Présidente du Conseil départemental du Doubs à M. le Directeur du pôle gestion fiscale de la direction régionale des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs;

VU le courriel du 19 mai 2015 de M. Philippe GONON, vice-président du conseil départemental du Doubs, informant la direction régionale des finances publiques de sa décision de démissionner de son poste de suppléant (représentants des contribuables) au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Doubs ;

Considérant qu'il est procédé à une désignation des représentants du conseil départemental en cas de renouvellement général des conseils départementaux, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 modifié susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Doubs s'élève à deux ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de quatre ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de quatre ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à neuf;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Doubs dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 modifié susvisé ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2014288-009 du 15 octobre 2014 rectifié, est modifié comme suit, en son article 1er :

Mme Florence ROGEBOZ, commissaire titulaire représentante du conseil départemental, est désignée en remplacement de M. Léon BESSOT ;

Mme Danièle NEVERS, commissaire titulaire représentante du conseil départemental, est désignée en remplacement de M. Jean-Marie POBELLE ;

M. Thierry VERNIER, commissaire suppléant représentant du conseil départemental, est désigné en remplacement de M. Frédéric BARBIER ;

M. Frédéric BARBIER, commissaire suppléant représentant du conseil départemental, est désigné en remplacement de M. Jean-Pierre GURTNER.

Article 2 : La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Doubs en formation plénière est composée comme suit :

Au titre des représentants du Conseil départemental:

Titulaires	Suppléants
Mme Florence ROGEBOSZ	M. Thierry VERNIER
Mme Danièle NEVERS	M. Frédéric BARBIER

Au titre des représentants des maires:

Titulaires	Suppléants
M. Philippe MARECHAL	M. Alain PASTEUR
M. Gabriel BAULIEU	M. Yoran DELARUE
M. Philippe ALPY	M. François CUCHEROUSET
Mme Marie-Noëlle BIGUINET	M. Marc TIROLE

Au titre des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre:

Titulaires	Suppléants
M. Michel LOYAT	M. Gilles ROBERT
M. Régis LIGIER	M. Gérard LIMAT
M. Marcel BONNOT	M. Gérard DEQUE
M. Charles PIQUARD	M. Pascal ROUTHIER

Au titre des représentants des contribuables:

Titulaires	Suppléants
M. Guy RENAUD	M. Philippe GILLE
M. Christian JOSET	M. Eric KOSTER
Mme Catherine ROUGET	M. Bernard BOURGEOIS

M. Christian RAYNAL	M. Claude ROY
Mme Carole RICHARD	M. Daniel CRETIN
M. Olivier VONIN	M. Pascal DABOUZI
M. Matthieu SERTOUT	M. Jean-Pierre LADOUCE
M. Vincent ACHARD	
M. Claude RICHARD	M. Daniel DUBOIS

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et la directrice régionale des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le **22 MAI 2015**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, interrompant le délai de recours contentieux, lequel ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du préfet.

Sous-Préfecture de Montbéliard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale

N° ARRÊTÉ : SOUS-PREFECTURE DE MONTBELIARD – BATDL – 20150520 -
002

Composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Saint-Hippolyte

Modificatif

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE- COMTÉ
PREFET DU DOUBS**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-6, L5211-6-1 et L 5211-6-2,

Vu le code électoral et notamment les articles L 273-1 et suivants,

Vu la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu la décision du conseil constitutionnel n° 2014-405QPC du 20 juin 2014 – commune de Salbris, déclarant contraires à la constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu le décret du 08 novembre 2012 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs, à compter du 26 novembre 2012,

Vu le décret du 14 février 2014 nommant M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard,

Vu l'arrêté n° 2014356-0004 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX Sous-Préfet de Montbéliard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013287-0016 du 14 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition, adoptés à la majorité qualifiée des communes membres, des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de Saint-Hippolyte, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014,

ADRESSE POSTALE : 16, rue de la Sous-Préfecture BP 247- 25204 MONTBÉLIARD CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.90.66.00 - FAX : 03.81.91.22.18

SITE INTERNET : WWW.FRANCHE-COMTE.PREF.GOUV.FR

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015093-0022 du 03 avril 2015 portant convocation des électeurs de Glère à l'effet de procéder à l'élection les 3 et 10 mai 2015, de deux conseillers municipaux,

Considérant la nécessité, compte tenu de la décision du conseil constitutionnel du 20 juin 2014, de fixer la composition et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de Saint-Hippolyte, conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 II à VI du code général des collectivités territoriales, du fait de l'élection partielle complémentaire du conseil municipal de Glère, intervenue postérieurement à la publication de la décision du conseil constitutionnel,

Considérant l'absence d'accord local répondant aux exigences de l'article L 5211-6-1,

Sur proposition du Sous-Préfet de Montbéliard,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2013287-0016 du 14 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Saint-Hippolyte, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 : Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Saint-Hippolyte est fixé à 30 sièges.

Article 3 : Ces 30 sièges sont répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

Communes membres	Population municipale au 01/01/2015	Nombre de sièges
Saint-Hippolyte	899	6
Montécheroux	581	4
Chamesol	406	2
Montandon	394	2
Indevillers	242	1
Courtefontaine	239	1
Glère	216	1
Les Plains et Grands Essarts	215	1
Dampjoux	169	1
Montancy	158	1
Vaufrey	157	1
Liebvillers	156	1
Les Terres de Chaux	141	1
Valoreille	120	1
Soulce-Cernay	118	1
Bief	108	1
Fleurey	101	1
Froidevaux	65	1
Burnevillers	44	1
Montjoie-le-Château	33	1
CCSH	4562	30

Article 4. : L'article L5211-6 du CGCT prévoit que dans les communautés de communes et les communautés d'agglomérations, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant. Celui-ci est désigné conformément aux articles L273-10 et L273-12 du code électoral.

Article 5. : Le Sous-Préfet de MONTBELIARD, le Président de la communauté de communes de Saint-Hippolyte, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Photocopie certifiée
conforme à l'original,
Pour le Sous-Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau


Jennifer FIGENT-CHENEY

A Montbéliard, le 20 MAI 2015

Le Préfet du Doubs,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Jackie LEROUX-HEURTAUX

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Sous-Préfecture de Pontarlier

**ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE
Commune d'EPENOUSE**

ARRETE N° SPP/BCL 20150424-001 du 24 avril 2015

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment ses articles L 255-2 à L 255-4 et L 258 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-4 ;

VU la circulaire NOR INTA0700123C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

VU la circulaire NOR INTA13282227C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Bruno CHARLOT, Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

CONSIDERANT les démissions présentées par Mmes ANRIOT, BERGEY, HENDERYCKZ et GIRET et MM. CLERGEOT et BARBIER de leurs fonctions de conseillers municipaux ;

CONSIDERANT que le conseil municipal d'EPENOUSE, suite à ces six démissions, a perdu le tiers de ses membres, des élections partielles complémentaires doivent être organisées afin de compléter le conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Pontarlier ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune d'EPENOUSE sont convoqués le **dimanche 7 juin 2015** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 14 juin 2015** à l'effet de procéder à l'élection de six conseillers municipaux.

Article 2 : Les candidats doivent déposer leur candidature pour le premier tour à la Sous-Préfecture de Pontarlier 69, rue de la République 25300 Pontarlier aux dates et horaires suivants :

Lundi 18, mardi 19, mercredi 20 et jeudi 21 mai 2015 de 9 h à 12 h 30 et de 13 h à 17 h.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit des mandats individuels établis par chacun des candidats, soit un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la sous-préfecture de Pontarlier 69 rue de la République 25300 Pontarlier aux dates et horaires suivants :

Lundi 8 et mardi 9 juin 2015 de 9 h à 12 h 30 et de 13 h à 17 h

Article 4 : Les élections auront lieu sur les listes électorales (liste principale et liste complémentaire municipales) closes le **28 février 2015** telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées par application des articles L.11-2, L.25, L.27, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

Un tableau rectificatif de chacune des listes électorales en cause sera dressé et publié au plus tard, le 26 mai 2015 en application de l'article L.33 alinéa 2 du code électoral.

Ces rectifications ne doivent porter, à l'exclusion de toutes autres, que sur :

- les radiations des électeurs décédés,
- les radiations opérées en application de l'article L.40 du code électoral ou à la demande de l'I.N.S.E.E,
- les inscriptions prononcées par le Juge du Tribunal d'Instance ou découlant d'un arrêt de la Cour de Cassation.

Article 5 : Le bureau de vote sera établi à la mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Trois membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 7 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Article 8 : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 9 : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 10 : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65, L.66, L.67 et L.68 du code électoral.

Article 11 : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 12 : Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la sous-préfecture de Pontarlier.

Article 13 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Madame Sandra LEDRON, Maire, chargée de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'affichage et l'exécution.

Article 14 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 Besançon.

Pontarlier, le 24 avril 2015

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet de Pontarlier,



Bruno CHARLOT

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 5 000 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national en septembre 2015.

Depuis 2013, 4 000 places de CADA ont été créées. La dernière vague de création étant intervenue début 2015 avec la création de près de 1 000 places.

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département du Doubs qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 4 300 nouvelles places en septembre 2015.

Clôture de l'appel à projets : 15 juillet 2015

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département du Doubs, 8bis rue Charles Nodier - 25035 Besançon, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département du Doubs.

Les CADA relèvent de la XIII^{ème} catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

3 - Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 3 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) du Doubs, Pôle Cohésion Sociale - 11bis rue Nicolas Bruand 25043 Besançon.

4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1^o du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint, annexe 3 au présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3^o du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3^o du CASF.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets. Ne seront pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de CADA correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 312-2 du code de l'action sociale et des familles).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sera publiée au RAA de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est publiée au RAA de la Préfecture de département. Cette liste sera transmise par le Préfet de département au Préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur (direction générale des étrangers en France)

Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D. 313-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dès que son instruction est finalisée par les services préfectoraux.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 5 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 15 juillet 2015, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à : La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) du Doubs, Pôle Cohésion Sociale - 11bis rue Nicolas Bruand 25043 Besançon.

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "*Appel à projets 2015 - n° 2015-1 CADA*" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2015- n° 2015-1 - (CADA) - candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2015- n° 2015-1 - (CADA) - projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 - Composition du dossier :

6-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) L'annexe 1 relative aux informations sur le demandeur et les partenaires
- b) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- c) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- d) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- e) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- f) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 - Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) L'annexe 1 relative aux informations sur le demandeur et les partenaires

b) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

c) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 juillet 2015.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de département des compléments d'informations avant le 8 juillet 2015, exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcspp-dphi@doubs.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2015 -1- CADA".

La Préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.doubs.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 9 juillet 2015.

9 - Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 15 mai 2015

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 15 juillet 2015

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : août 2015

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : septembre 2015

Date limite de la notification de l'autorisation : le 15 janvier 2016

Fait à Besançon, le **13 MAI 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Annexe 1

PARTIE I INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR ET LES PARTENAIRES

1. Nom de l'organisme et sigle :
2. Statut juridique :
3. Date de constitution :
5. Tél. :
7. Courrier électronique (**obligatoire**) :
(*Si différent*) Adresse électronique à utiliser, le cas échéant, pour les demandes complémentaires concernant le projet (au cours de l'instruction et si projet sélectionné) :
8. Personnel permanent (nombre) :
9. Bref résumé des objectifs et des activités habituelles (spécifier les groupes cibles) de l'organisme :
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2005 *AM 8 1

PARTIE II :
INFORMATIONS CONCERNANT LE PROJET

1. Nature du projet :

Création (ouverture d'un CADA *ex nihilo*), précisez :

- i. Le nombre de places envisagées (capacité d'accueil) :

Extension (augmentation de la capacité d'accueil d'un CADA), précisez :

- ii. La dénomination de la structure déjà existante :
.....
- iii. Son numéro DN@ :
- iv. La capacité d'accueil actuelle du centre :
- v. La capacité d'accueil du centre autorisée lors du dernier appel à projet, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de ces deux capacités, au 1^{er} juin 2014¹ :
- vi. La structure actuelle du centre (collectif, diffus, mixte) :
- vii. Le nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité d'accueil) :

Transformation (utilisation de capacités initialement dédiées à de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile), précisez :

- viii. Le type de structure :
- ix. La dénomination actuelle de la structure :
.....
- x. La capacité d'accueil actuelle de la structure :
- xi. Le nombre de places supplémentaires envisagées, le cas échéant :

2. Type de structure (pour les nouvelles places) :

- Collectif - Nombre de places :
- Diffus - Nombre de places :
- Mixte - Nombre de places :

3. A quel public la nouvelle capacité sera-t-elle le plus adapté :

Principalement des familles

Principalement des isolés

Modulable (les places créées pourront être agencées, selon les besoins, pour accueillir soit des familles, soit des isolés)

4. Quel sera l'encadrement :

	Situation actuelle	Situation après extension/création
Taux d'encadrement		
Dont personnels socio-éducatifs		

¹ Date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

5. Lieu d'implantation de la structure :

- a. Région :
- b. Département :
- c. Commune :

6. Le projet a-t-il déjà été présenté lors d'un précédent appel à projet ? Si oui, indiquez les modifications apportées (budget, plan de recrutement, localisation des places, nombre de places etc.)

.....
.....
.....
.....

7. Position ou engagement du propriétaire des locaux souhaités :

.....
.....
.....

8. Position des élus locaux vis-à-vis du projet (mairie, conseil général, conseil régional, etc.) :

.....
.....
.....
.....

9. Coût estimé de la mise en œuvre du projet (ex. : coût de la construction des locaux, le cas échéant. Ces dépenses doivent apparaître dans le budget prévisionnel)² :

.....
.....
.....

10. Prévision des coûts de fonctionnement de la structure une fois le projet mis en œuvre (coût moyen à la place). Précisez le coût en année pleine pour la capacité totale du CADA, après extension, le cas échéant :

	Situation actuelle	Situation après création des places
Montant des dépenses totales en année pleine		
Prix de journée en année pleine		

.....

² Ce renseignement est demandé à titre d'information pour le service de l'asile. Il ne constitue en aucun cas une garantie de l'implication de l'État dans le financement des coûts relatifs à la mise en œuvre du projet.

.....

11. Quel(s) serai(en)t le(s) partenaire(s) potentiel(s) de la mise en œuvre du projet ainsi que les modalités de coopération :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

12. Précisions ou commentaires supplémentaires vous paraissant pertinents dans le cadre de la sélection des projets :

.....

.....

.....

.....

Annexe 2

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Calendrier prévisionnel 2015
de l'appel à projets relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la Préfecture du département du Doubs

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

Capacités à créer	5 000 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département du Doubs
Mise en œuvre	Ouverture des places entre septembre et décembre 2015
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : 15 mai 2015 Période de dépôt : 16 mai au 15 juillet 2015

N. B. : 4 000 places de CADA auront déjà été créées au 1^{er} juillet 2013, en avril 2014 et en janvier 2015, portant, avec le présent appel à projets, le total de places créées entre 2013 et 2015 à 9 000.

CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n° 2015-1

Pour la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département du Doubs

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
PUBLIC	Demandeurs d'asile
TERRITOIRE	Doubs

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture du Doubs en vue de la création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département du Doubs, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Vu** Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture du Doubs, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CADA dans le département

du Doubs L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. LES BESOINS

2.1/ Le public de demandeurs d'asile

La France connaît, depuis 2008, une période de forte croissance des flux de demandes d'asile, avec une augmentation de près de 70 % entre 2008 et 2014.

Si les flux ont légèrement baissé en 2014, ils s'accroissent au cours du premier trimestre 2015. En 2014, la France se situait au 3^e rang des pays européens en termes de flux de demandeurs d'asile, derrière l'Allemagne et la Suède.

2.2/ Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile

Conformément à la directive européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, la France a mis en place un dispositif permettant d'accueillir dignement les demandeurs de protection internationale pendant toute la durée de leur procédure d'asile.

Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) comporte, au premier trimestre 2014, 25 374 places réparties sur 261 CADA et 300 places en centre de transit. L'ensemble des départements métropolitains - à l'exception de ceux de la Corse - dispose ainsi de capacités d'accueil en CADA.

L'enjeu prioritaire du DNA est d'accroître la part des demandeurs d'asile pris en charge par ce dispositif spécialisé, les CADA répondant aux besoins de ce public en offrant un accompagnement à la fois social et administratif pendant toute la durée de la procédure d'asile. La concertation nationale sur l'asile lancée le 15 juillet 2013 par le ministre de l'intérieur, ainsi que le rapport des parlementaires Valérie Létard et Jean-Louis Tourraine remis au ministre le 28 novembre 2013 confirme le CADA comme modèle pivot de l'hébergement des demandeurs d'asile en France.

Le rapport réaffirme également la nécessité de désengorger le dispositif d'accueil de l'Île-de-France et d'autres régions soumises à une pression importante de la demande d'asile, et d'assurer une répartition équilibrée de l'accueil des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire.

Le pilotage du dispositif des CADA constitue une priorité forte du ministère chargé de l'asile : des objectifs cibles de performance sont en effet définis, dont la réalisation fait l'objet d'un suivi régulier. Cependant, l'augmentation des flux ces dernières années fait peser une forte tension sur le dispositif national d'accueil, et ce, sur l'ensemble du territoire.

C'est pourquoi, afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 5 000 places de CADA supplémentaires au niveau national entre septembre et décembre 2015.**

Parmi ces 5 000 places, certaines correspondront à des extensions de faible ampleur (moins de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) et seront donc exemptés de la présente procédure

d'appel à projets, en application de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles.

Il existe actuellement 307 places de CADA dans le département du Doubs qui ne permettent pas de répondre à la demande d'hébergement des demandeurs d'asile. Le DN@ fait état de 353 personnes en attente d'entrée CADA au 28/04/2015, sans compter les derniers primo arrivants.

2.3/ Description des besoins

En vue de soulager le DNA de la façon la plus efficace possible par le biais de la création, au niveau national, de 5 000 places supplémentaires, l'appel à projets a pour but de répondre à certains besoins prioritaires.

Il s'agit tout d'abord de tendre vers une **déconcentration des capacités d'hébergement** : une attention particulière doit donc être portée aux municipalités les moins équipées. Les lieux d'implantation devront toutefois être suffisamment équipés en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements. Les projets doivent également veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues.

Un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation d'un CADA est vivement souhaitable.

Ensuite, une attention particulière sera portée au **caractère modulable des lieux d'hébergement**, qui doivent pouvoir être agencés de manière à accueillir aussi bien des familles que des personnes isolées, selon les besoins et les orientations qui seront prononcées par le préfet.

En outre, dans la recherche d'une optimisation des capacités d'accompagnement des centres et de mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées par le CADA, il est important qu'une **taille critique** soit atteinte, notamment dans le cadre de procédures d'extension de centres existants. Les projets de création de nouveaux centres seront toutefois examinés avec attention sur les territoires moins équipés.

Il s'agira enfin de préserver la **qualité** de prise en charge des demandeurs d'asile - selon les dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA - et l'harmonisation des prestations sur l'ensemble du département sont des objectifs primordiaux.

En cela, la détection et la prise en charge adaptée des **personnes vulnérables** seront examinées avec attention. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité.

S'agissant des projets de transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) en places de CADA, il serait souhaitable d'identifier préalablement d'autres structures pérennes pour remplacer ou transférer les places d'HUDA à transformer.

Enfin, au regard du volume de places qui doit être créé dans un délai court, les projets présentant un volume de places significatif (au moins 30 places pour les projets d'extension, et au moins 60 places pour les projets de création) seront examinés en priorité

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les demandeurs d'asile admis au séjour en France.

3.2/ Missions et prestations à mettre en œuvre

Conformément aux dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA), les missions des CADA sont les suivantes :

- L'accueil et l'hébergement ;
- L'accompagnement administratif, social et médical ;
- La scolarisation des enfants et l'organisation d'activités socioculturelles au profit des résidents ;
- La gestion de la sortie du centre.

Selon les dispositions de la circulaire du 19 août 2011, les CADA délivrent les prestations suivantes :

- Assurer un hébergement décent des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande d'asile devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ;
- Mettre en œuvre les moyens adaptés d'accompagnement administratif du demandeur d'asile dans sa procédure de demande d'asile devant l'OFPRA, et le cas échéant devant la CNDA ;
- 13. Organiser des conditions satisfaisantes de prise en charge sociale (accès aux droits sociaux) du demandeur d'asile et de sa famille pendant cette période de procédure ;
- Préparer et organiser la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive ;
- Informer le demandeur d'asile sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire dans son pays d'origine.

3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CADA s'inscrivent dans un travail en réseau avec des acteurs, associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient le CADA dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la durée de leur prise en charge (ex : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.) et de préparation de la sortie, notamment des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire (service public de l'emploi, plate-forme CAI, services intégrés de l'accueil et de l'orientation, plan départemental d'insertion, etc.).

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 31 décembre 2015.

3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. A l'issue de ces **quinze ans**, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1/ Moyens en personnels

Pour permettre la mise en œuvre de ses missions, l'établissement disposera de l'effectif en personnels défini selon les modalités précisées par la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011, soit un taux d'encadrement compris entre 1 ETP pour 10 personnes et 1 ETP pour 15 personnes, à déterminer conjointement par le préfet et le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CADA et du profil des publics accueillis. L'effectif de chaque centre devra comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs. L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile. S'agissant des CADA comprenant en majorité des familles, le taux d'encadrement peut tendre vers un ratio d'1 ETP pour 15 personnes.

4.2/ Cadrage budgétaire

Le service sera financé sous forme de dotation globale annuelle de financement (DGF) qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R. 314-14 à 314-27 du CASF.

La procédure de tarification des CADA prendra en considération les simulations budgétaires élaborées à partir d'un outil qui intègre les coûts de référence par activité fixés à l'issue d'une étude nationale annuelle sur les coûts par activité des CADA.

Ces simulations feront l'objet d'échange avec l'opérateur dans le cadre d'une procédure contradictoire qui implique un dialogue de gestion.

4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation devra porter sur la mise en œuvre du projet, sur la plus value du projet pour les usagers par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité du service avec les autres services existants.

Direction Départementale des Territoires

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE DDT/ERNF/UFFSCP N°20150519-0002
Portant MODIFICATION de l'arrêté n°5070 du 23/08/1972 modifié
FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACCA D'ORCHAMPS VENNES

- VU le code l'environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L.422-13 et R.422-55 ;
- VU l'arrêté préfectoral N°34 du 04/01/1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée d'ORCHAMPS VENNES ;
- VU l'arrêté n°5070 du 23/08/1972 modifié par l'arrêté préfectoral n°9464 du 20/12/2002 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'ORCHAMPS VENNES ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014297-0001 du 24 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014210-0004 du 24 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la requête déposée le 18/04/2014 par le président de l'ACCA d'ORCHAMPS VENNES demandant la possibilité d'exercer son droit de chasse sur les propriétés de Messieurs GAUTHIER et JOLIOT lesquels ont soustrait leurs terres (lieuxdits Les Allais Dessus et les Allais Dessous) de l'ACCA pour les louer à des chasseurs de MORTEAU ;
- VU le morcellement de l'opposition de 64 ha 15 a formulée au nom de Mme BRASIER DE THUY sur les Allais Dessus ;
- VU l'absence de réponse de M. et Mme Philippe GAUTHIER et de M. Jean-Baptiste GAUTHIER au courrier recommandé avec accusé de réception qui leur a été adressé le 18 novembre 2014, leur faisant part de la réintégration dans le territoire de l'ACCA de leurs terrains qui ne justifient plus du droit à opposition suite au morcellement de l'opposition formulée au nom de Mme BRASIER DE THUY ;
- VU le courrier de Maître LEVIEUX en date du 28 janvier 2015 représentant les intérêts de ses clients : Mme Nicole GAUTHIER, M. Stéphane JOLIOT et M. Lionel SERE DE RIVIERES gérant du Groupement Forestier des Allais Dessous lesquels contestent l'intégration de leurs propriétés dans le territoire de l'ACCA d'ORCHAMPS VENNES ;

- VU l'entretien en date du 19 mars 2015 à la Direction Départementale des Territoires, en présence de Maître LEVIEUX et de ses clients Mme Nicole GAUTHIER, M. Stéphane JOLIOT et M. Lionel SERE DE RIVIERES gérant du G.F. des Allais Dessous, au cours duquel M. Stéphane JOLIOT et M. Lionel SERE DE RIVIERES ont produit les justificatifs attestant de leurs droits respectifs à oppositions cynégétiques sur leurs propriétés ;
- VU la consultation du président de l'ACCA d'ORCHAMPS VENNES en date du 26 mars 2015 à la DDT au cours de laquelle les éléments des dossiers d'oppositions cynégétiques de M. Stéphane JOLIOT et du G.F. des Allais Dessous lui ont été communiqués et vis-à-vis desquels il a pu faire valoir ses observations, à savoir sa demande de récupération dans le territoire de l'ACCA des propriétés de M. JOLIOT et du G.F. des Allais Dessous ;
- VU le courrier de Monsieur le Président de l'ACCA d'ORCHAMPS VENNES en date du 28 avril 2015 reconnaissant que les propriétés de M. JOLIOT et du G.F. des Allais Dessous répondent aux critères ouvrant droit à oppositions cynégétiques à échéance du 4 janvier 2018 ;
- VU la jurisprudence applicable en matière d'opposition : les terrains situés à moins de 150 m d'une habitation ne peuvent pas être pris en compte pour le calcul de la surface ouvrant droit à opposition (CE 22 juin 1987) ;
- VU l'avis favorable du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs en date du 06/01/2015;
- VU le courriel en date du 19/03/2015 par lequel la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs a fait valoir ses observations ;

CONSIDERANT que suite au morcellement de l'opposition formulée au nom de Mme BRASIER DE THUY, et après avoir soustrait les terrains situés dans un rayon de 150 m autour de toute habitation, les propriétés de Mme Nicole GAUTHIER, de M. et Mme Philippe GAUTHIER et de M. Jean-Baptiste GAUTHIER, ne justifient plus du droit à opposition et par conséquent doivent être intégrées dans le territoire de l'ACCA conformément à l'article R.422-55 du code de l'environnement et à la jurisprudence susvisée.

CONSIDERANT que la demande du président de l'ACCA d'ORCHAMPS VENNES a permis de clarifier les droits à oppositions cynégétiques des propriétés de M. Stéphane JOLIOT et du G.F. des Allais Dessous suite au dépôt auprès de la DDT par les intéressés des justificatifs requis ;

CONSIDERANT le courrier de M. Gilbert JOLIOT, en date du 2 janvier 1989, demandant au Préfet du Doubs le retrait de l'ACCA des terrains lui appartenant parcelles section D n°407 et section C n° 34, 38, 39, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 262, 273, 276, 277, 280, 281, 286, 287 ;

CONSIDERANT le courrier du G.F. des Allais Dessous, reçu le 2 janvier 1989, demandant au Préfet du Doubs le retrait de l'ACCA d'Orchamps Vennes notamment de ses territoires section C n°36, 42, 43, 44, 45, 57, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 274, 275, 278, 279, 282, 283, 284, 285, 288 ;

CONSIDERANT que les propriétés de M. Stéphane JOLIOT et du G.F. des Allais Dessous ne sont plus chassées par l'ACCA d'ORCHAMPS VENNES depuis 1991 (suite aux demandes susvisées de retrait de ces territoires de l'ACCA) et font l'objet, depuis cette date, d'attributions de plans de chasse spécifiques ;

CONSIDERANT que les propriétés de M. Stéphane JOLIOT et du G.F. des Allais Dessous répondent aux critères de recevabilité fixés à l'article L.422-13 du code de l'environnement, (chacune de ces propriétés comptant plus de 40 ha d'un seul tenant hors périmètre de 150 m des habitations) et qu'il y a lieu par conséquent de faire droit à opposition de ces territoires ;

CONSIDERANT, que de fait les propriétés de M. Stéphane JOLIOT et du G.F. des Allais Dessous ont été sorties du territoire de l'ACCA d'ORCHAMPS VENNES à l'échéance sexennale du 4/01/1991 et par conséquent qu'il y a lieu de prendre acte, dans la présente décision, des droits de chasse de M. Stéphane JOLIOT et du G.F. des Allais Dessous sans attendre la prochaine échéance de modification du territoire de l'ACCA d'ORCHAMPS VENNES du 4/01/2018 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.422-10 du code de l'environnement, les terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation sont exclus de plein droit du territoire de l'ACCA ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les terrains à comprendre dans le territoire dévolu à l'ACCA d'ORCHAMPS VENNES sont déterminés dans l'état annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'annexe 1 figurant à l'arrêté précité du 20/12/2002 est abrogée.

ARTICLE 3 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ORCHAMPS VENNES pendant 10 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 4 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune d'ORCHAMPS VENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du service Départemental de l'ONCFS du Doubs
- M. le Président de l'ACCA d'ORCHAMPS VENNES
- M. Jean-Baptiste GAUTHIER
- M. et Mme Philippe GAUTHIER
- Mme Nicole GAUTHIER
- M. Stéphane JOLIOT
- G.F. des ALLAIS DESSOUS.

Fait à BESANCON, le 19 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles-Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N°20150519-0002 DU 19/05/2015
PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A
L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
ORCHAMPS VENNES		<p>Toute la superficie de la commune (2 427 ha 40) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'agglomération, des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation : 298 ha 50 - du chemin de fer et du domaine public : 5 ha 09 - des oppositions cynégétiques : <p>*Mme Catherine BERTIN épouse MOUGIN Section C n° 129, 132 à 137, 141 à 144, 147, 151, 153, 154, 157 à 159, 203 à 207, 210 à 215, 238, 239, 241, 242, 304, 368, 369, 373, 377, 379, 381, 383 43 ha 04 a 78 ca</p> <p>* SC Groupement Forestier de la Maison de Moustier Section C n°11, 227 42 ha 99 a 60 ca</p> <p>*Mme Charlotte DUBOUCLEZ (épouse DERIEUX) Section D n° 205 à 209, 267, 269 à 275, 277 à 291, 293 à 295 47 ha 76 a 10 ca</p> <p>*M. Stéphane JOLIOT Section C n°34, 38, 39, 49, 52, 55, 280, 281, 287, 446, 458 à 463, 466, 467 64 ha 84 a 59 ca</p> <p>*GF des ALLAIS DESSOUS Section C n°18, 21, 28 à 30, 42 à 45, 264 à 269, 272, 274, 278, 282 à 285, 288, 340 à 342, 344, 454 à 457, 464, 465, 468 à 471 43 ha 08 a 06 ca</p> <p align="center"><i>Soit un territoire de 1 882 ha 07 a 87 ca soumis à l'action de l'ACCA</i></p>
LORAY		<p>+ Apport de : Section C n°314, 322, 347, 348, 349 .</p>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Le Préfet de la Région de Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° DDT-EAR-APAR-20150519-001

portant modification du schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs

Vu la décision communautaire annonçant la fin des quotas laitiers au 1er avril 2015 ;

Vu les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-16 et R.330-1 à R.331-12 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2003 approuvant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs modifié par les arrêtés préfectoraux du 16 mai 2014 et du 31 mars 2015

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu les avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de ses réunions du 22 janvier et du 11 mai 2015 ;

Vu l'avis de la chambre interdépartementale d'agriculture en date du 27 mars 2015 ;

Vu l'avis du conseil général en date du 19 mars 2015 ;

Considérant que la fin du régime des quotas laitiers au 1^{er} avril 2015 nécessite une modification de l'unité de mesure contenue dans le SDDSA pour déterminer le plafonnement de priorité et la taille des exploitations dans le cadre de leur comparaison ;

Considérant que l'unité de mesure « Volume(s) de lait inscrit(s) dans le(s) contrat(s) conclu(s) entre l'exploitant et sa/ses laiterie(s) » prévue dans l'arrêté préfectoral n° n°2015090_0002 du 31 mars 2015 ne constitue une base exploitable pour la comparaison des demandes dans la mesure où les contrats existants entre les entreprises de transformation laitières et les producteurs ne sont pas exploitables pour l'objet précité ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2015090_0002 du 31 mars 2015 portant modification du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs, est mis à jour comme suit :

L'expression « Volume(s) de lait inscrit(s) dans le(s) contrat(s) conclu(s) entre l'exploitant et sa/ses laiterie(s) » est remplacée par l'expression « moyenne des volumes de lait livré (livraisons brutes) établie sur les deux dernières années laitières disponibles ».

Ainsi, les plafonds de priorité définis au paragraphe 3.2.2.1. du SDDSA et la taille de l'exploitation dont le calcul est précisé au paragraphe 4.4. du SDDSA sont désormais appréciés au regard de la moyenne des volumes de lait livré (livraisons brutes) établie sur les deux dernières années laitières disponibles.

Article 2 : La nouvelle rédaction du SDDSA est applicable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 19 MAI 2015

Pour Le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général,



Jean-Philippe SETBON

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

ARRÊTE n° DDT-EAR-APAR-20150518-001

portant autorisation d'exploiter

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014 et n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014297-0001 du 24 octobre 2014 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015103-0003 du 13 avril 2015 portant subdélégation de signature à madame Angèle Prillard, responsable du service économie agricole et rurale ;

VU les demandes déposées le 20/01/2015 et le 02/03/2015 la DDT du Doubs :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DEFASNE ABBANS DESSUS
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	M. Bernard BOUTTE 22 ha 75 a 63 ca BUSY - VORGES LES PINS

CONSIDERANT que l'agrandissement projeté par le demandeur aurait pour conséquence d'augmenter la surface de son exploitation, celle-ci étant supérieure à 81 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDERANT que l'agrandissement projeté par le demandeur porte sur un bien dont la distance par rapport au siège de son exploitation est supérieure au seuil défini par le SDDSA du Doubs, soit 5 kilomètres ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

VU les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DU RANCH à Vorges les Pins	29/01/2015	12 ha 92 a 93 ca	9 ha 84 a 87 ca
GAEC DE LA GRANGE ROUGE à Busy	09/02/15 et 16/03/15	14 ha 89 a 15 ca	5 ha 53 a 20 ca
GAEC DE LA VIERGE à Busy	23/02/15 et 18/05/15	8 ha 43 a 12 ca	5 ha 45 a 45 ca

CONSIDERANT que les agrandissements projetés par le GAEC du Ranch et le GAEC de la Grange Rouge auraient pour conséquence d'augmenter la surface de leur exploitation respective, celle-ci étant supérieure à 81 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime, ces opérations sont soumises à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC de la Vierge porte sur un projet d'installation non aidée de M. Alexis Poitrey au sein du GAEC existant et ayant pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la surface est supérieure à 81 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDERANT que l'article L 331-1 du Code rural et de la pêche maritime précise que l'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

CONSIDERANT que l'article L 331-3 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorité administrative se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter par décision motivée ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité défini par le SDDSA du Doubs, lequel place au même rang de priorité une installation non aidée et un agrandissement ;

CONSIDERANT que dès lors que des demandes d'agrandissement sont concurrentes entre elles, il convient d'appliquer le principe général de comparaison entre exploitations défini par le SDDSA du Doubs, et donc de prendre en compte le volume de lait modulé par coefficient d'actifs de chacune des exploitations avant agrandissement pour déterminer laquelle doit être reconnue prioritaire ;

Demandeur	Commune	SCOP	Vol.	Équiv. "conting"	Vol. + équivs	VGM "conting"	VGM en litres	C _{act}	VGM/C _{act}	+ 10 %
GAEC DEFTRASNE	ABBANS DESSUS	0	604 861	0	604 861	0	604 861	7,9	76 565	84 221
GAEC DU RANCH	VORGES LES PINS	14,6	455 776	13 140	468 916	0	455 776	6,1	74 717	82 189
GAEC DE LA GRANGE ROUGE	BUSY	9,04	371 991	8 136	380 127	0	371 991	4,3	86 510	95 160

CONSIDERANT qu'en cas de concurrence entre agrandissements, le SDDSA du Doubs prévoit, dès lors que l'écart de taille entre les exploitations se situe dans une fourchette supérieure à 10 %, que la demande prioritaire est celle dont le volume de lait modulé par actif est le plus faible ; qu'en conséquence, les demandes présentées par le GAEC DEFTRASNE sont prioritaires par rapport à celles du GAEC DE LA GRANGE ROUGE et d'un niveau de priorité équivalent par rapport à celle du GAEC DU RANCH ;

CONSIDERANT que les demandes portent pour partie sur des parcelles que le cédant M. Bernard Boutte exploitait au titre d'un échange en jouissance et que par conséquent il n'est pas le titulaire du bail ;

CONSIDERANT que le preneur en place de ces parcelles est le titulaire du bail, soit respectivement :

Commune	N° parcelle	Surface parcelle	Titulaire du bail	Surface agricole utile du preneur en place
BUSY	B699	1ha70a30ca	Associé du GAEC de Vierge	107 ha 47 a
BUSY	B676	61a00ca	Associé du GAEC de la Grange Rouge	112 ha 27 a
BUSY	B677	1ha24a47ca	Associé du GAEC Ducrot	276 ha 19 a

CONSIDERANT que les demandes du GAEC DEFTRASNE portent sur des parcelles dont la reprise ne constitue pas une perte de surface de nature à compromettre la viabilité de l'exploitation de chacun des trois preneurs en place ;

VU l'avis émis le 11 mai 2015 par les membres participants à la réunion de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et faisant suite au groupe de travail du 23 avril 2015 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

a) - Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Commune de Busy									
B699	d'une surface de	1ha70a30ca	B676	d'une surface de	61a00ca	B677	d'une surface de	1ha24a47ca	

En application des articles L 331-3 à L 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, les demandes du GAEC DEFTRASNE ne compromettent pas la viabilité de l'exploitation des GAEC de la Vierge, GAEC de la Grange Rouge et GAEC Ducrot dont l'un des associés est respectivement titulaire du bail en cours.

Soit une surface de **3 ha 55 a 77 ca.**

b) - Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Commune de Busy		
A344	d'une surface de	16a40ca
A345	d'une surface de	8a00ca
A350	d'une surface de	41a40ca
B127	d'une surface de	26a08ca
A315	d'une surface de	29a02
AC180	d'une surface de	29a77ca
B1006	d'une surface de	2ha00a20ca
AC179	d'une surface de	94a23ca
AC176	d'une surface de	60a47ca
AC177	d'une surface de	21a73ca
B684	d'une surface de	1ha41a25ca
B686	d'une surface de	46a50ca
B687	d'une surface de	19a70ca
B689	d'une surface de	23a60ca
B691	d'une surface de	60a00ca
B692	d'une surface de	1ha07a10ca
B694	d'une surface de	25a40ca
B695	d'une surface de	21a00ca
B698	d'une surface de	45a80ca
B700	d'une surface de	98a50ca

Commune de Vorges les Pins		
AA125	d'une surface de	16a66ca
AA133	d'une surface de	47a52ca
B59-AC07	d'une surface de	9a75ca
B60-AC08	d'une surface de	7a88ca
AA130	d'une surface de	70a14ca
AA136	d'une surface de	16a45ca
C268-AA131	d'une surface de	88a61ca
B331	d'une surface de	5a70ca
B873	d'une surface de	79a30ca
B33	d'une surface de	14a05ca
B34	d'une surface de	30a50ca
B63	d'une surface de	60a83ca
B65	d'une surface de	81a65ca
B82	d'une surface de	11a20ca
B99	d'une surface de	10a65ca
B100	d'une surface de	23a15ca
B163	d'une surface de	24a70ca
B168	d'une surface de	20a70ca
B170	d'une surface de	7a00ca

Soit une surface de **17 ha 42 a 59 ca.**

En application des articles L 331-3 à L 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, les demandes du GAEC DEFASNE ont été reconnues **prioritaires** comparativement à celles présentées par le GAEC DE LA GRANGE ROUGE et d'un niveau de priorité équivalent à celles présentées par le GAEC DE LA VIERGE et le GAEC DU RANCH.

c) - Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes n'ayant pas fait l'objet à ce jour de demande concurrente :

Commune de Busy		
B678	d'une surface de	1ha24a47ca
B685	d'une surface de	24a00ca

Commune de Vorges les Pins		
B45	d'une surface de	28a80ca

Soit une surface de **1 ha 77 a 27 ca.**

Cela porte à 308 ha 12 a 63 ca la surface totale que le GAEC DEFASNE est autorisé à exploiter.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir l'accord du (des) propriétaire(s).

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DEFRASNE ainsi qu'aux GAEC de la Vierge, GAEC Ducrot et GAEC de la Grange Rouge, preneurs en place, et transmis pour affichage aux communes de Busy et Vorges les Pins.

Fait à Besançon, le **18 MAI 2015**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des Territoires et par subdélégation,

Le chef du service économie agricole et rurale,


Angèle PRILLARD

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

ARRÊTE n° DDT- EAR- APAR- 20150521 - 0003

portant autorisation partielle d'exploiter

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014297-0001 du 24 octobre 2014 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015103-0003 du 13 avril 2015 portant subdélégation de signature à madame Angèle Prillard, responsable du service économie agricole et rurale ;

VU les demandes déposées le 09/02/2015, le 16/03/2015 et le 19/03/2015 la DDT du Doubs :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DE LA GRANGE ROUGE BUSY
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	M. Bernard BOUTTE 14 ha 95 a 66 ca BUSY

CONSIDERANT que l'agrandissement projeté par le demandeur aurait pour conséquence d'augmenter la surface de son exploitation, celle-ci étant supérieure à 81 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

VU les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DEFRASNE à Abbans Dessus	20/01/15 et 02/02/15	22 ha 75 a 63 ca	4 ha 77 a 67 ca
GAEC DU RANCH à Busy	09/02/15 et 16/03/15	12 ha 92 a 93 ca	65 a 80 ca
GAEC DE LA VIERGE à Busy	18/05/15	2 ha 76 a 47 ca	1 ha 63 a 42 ca
GAEC DUCROT à Pugey	30/04/2015	1 ha 11 a 06 ca	1 ha 11 a 06 ca

CONSIDERANT que les agrandissements projetés par le GAEC Defrasne, le GAEC Ducrot et le GAEC du Ranch auraient pour conséquence d'augmenter la surface de leur exploitation respective, celle-ci étant supérieure à 81 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime, ces opérations sont soumises à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC de la Vierge porte sur un projet d'installation non aidée de M. Alexis Poitrey au sein du GAEC existant et ayant pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la surface est supérieure à 81 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDERANT que l'article L 331-1 du Code rural et de la pêche maritime précise que l'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

CONSIDERANT que l'article L 331-3 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorité administrative se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter par décision motivée ;

CONSIDERANT que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma des structures ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité défini par le SDDSA du Doubs, lequel place au même rang de priorité une installation non aidée et un agrandissement ; qu'en conséquence les demandes présentées par le GAEC DE LA GRANGE ROUGE sont d'un niveau de priorité équivalent par rapport à celle du GAEC DE LA VIERGE ;

CONSIDERANT que dès lors que des demandes d'agrandissement sont concurrentes entre elles, il convient d'appliquer le principe général de comparaison entre exploitations défini par le SDDSA du Doubs, et donc de prendre en compte la moyenne des volumes de lait livré (livraisons brutes) établie sur les deux dernières années laitières disponibles et modulée par le coefficient d'actifs de chacune des exploitations avant agrandissement pour déterminer laquelle doit être reconnue prioritaire ;

Demandeur	Commune	SCOP	Vol.	ulv. "contin	Vol. + équivs	GM "conting	VGM en litres	C _{act}	VGM/C _{act}	+ 10 %
GAEC DEFRASNE	ABBANS DESSUS	0	604 861	0	604 861	0	604 861	7,9	76 565	84 221
GAEC DU RANCH	VORGES LES PINS	14,6	455 776	13 140	468 916	0	455 776	6,1	74 717	82 189
GAEC DE LA GRANGE ROUGE	BUSY	9,04	371 991	8 136	380 127	0	371 991	4,3	86 510	95 160
GAEC DUCROT	PUGEY	79,11	837 443	71 199	908 642	15 899	853 342	7,9	108 018	118 820

CONSIDERANT qu'en cas de concurrence entre agrandissements, le SDDSA du Doubs prévoit, dès lors que l'écart de taille entre les exploitations se situe dans une fourchette supérieure à 10 %, que la demande prioritaire est celle dont le volume de lait modulé par actif est le plus faible ; qu'en conséquence, les demandes présentées par le GAEC DE LA GRANGE ROUGE :

- sont prioritaires par rapport à celle du GAEC DUCROT,

- ne sont pas prioritaires par rapport à celles du GAEC DEFRASNE et du GAEC DU RANCH ;

CONSIDERANT que l'une des parcelles demandées était exploitée par le cédant M. Bernard Boutte au titre d'un échange en jouissance et que par conséquent il n'est pas le titulaire du bail ;

CONSIDERANT que le preneur en place de cette parcelle est le titulaire du bail, soit l'associé du GAEC DE LA GRANGE ROUGE dont la surface agricole utile est de 112 ha 27 a ;

CONSIDERANT que la reprise de cette parcelle par un autre candidat ne constitue pas une perte de surface de nature à compromettre la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

VU l'avis émis le 11 mai 2015 par les membres participants à la réunion de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et faisant suite au groupe de travail du 23 avril 2015 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est le preneur en place de la parcelle n° B676 d'une surface de 61a 12ca située sur le territoire de la commune de Busy, laquelle parcelle était mise en valeur par le cédant dans le cadre d'un échange en jouissance.

Par conséquent, dans la mesure où le demandeur est preneur en place, il est détenteur de l'autorisation d'exploiter cette parcelle.

ARTICLE 2 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Busy :

A344	d'une surface de	16a40ca	B127	d'une surface de	26a08ca
A345	d'une surface de	8a00ca	B677	d'une surface de	1ha24a47ca
A350	d'une surface de	41a40ca	B1006	d'une surface de	2ha00a20ca

En application des articles L 331-3 à L 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, les demandes du GAEC DE LA GRANGE ROUGE ont été reconnues non prioritaires comparativement à celles présentées par le GAEC DU RANCH et le GAEC DEFRASNE.

ARTICLE 3 :

a) - Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Busy :

B184	d'une surface de	22a97ca
B198	d'une surface de	18a85ca
B199	d'une surface de	23a09ca
B303	d'une surface de	39a70ca
B304	d'une surface de	18a40ca

A65	d'une surface de	10a95ca
A68	d'une surface de	11a35ca
B1114	d'une surface de	65a63ca
B125	d'une surface de	10a43ca

Soit une surface de **2 ha 21 a 37 ca.**

En application des articles L 331-3 à L 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, les demandes du GAEC DE LA GRANGE ROUGE ont été reconnues d'un niveau de priorité équivalent à celles présentées par le GAEC DE LA VIERGE.

b) - Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Busy :

A25	d'une surface de	22a26ca
A37	d'une surface de	29a90ca

A47	d'une surface de	49a05ca
A48	d'une surface de	9a85ca

Soit une surface de **1 ha 11 a 06 ca.**

En application des articles L 331-3 à L 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, les demandes du GAEC DE LA GRANGE ROUGE ont été reconnues prioritaires comparativement à celle présentée par le GAEC DUCROT.

c) - Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Busy et n'ayant pas fait l'objet à ce jour de demande concurrente :

AA36	d'une surface de	41a94ca
AA48	d'une surface de	43a76ca
A53	d'une surface de	15a37ca
A61	d'une surface de	16a27ca
A63	d'une surface de	15a10ca
A64	d'une surface de	31a50ca
A71	d'une surface de	7a37ca
A365	d'une surface de	24a30ca
AC191	d'une surface de	27a07ca

B71	d'une surface de	16a75ca
B73	d'une surface de	17a44ca
B169	d'une surface de	8a00ca
B289	d'une surface de	27a00ca
B849	d'une surface de	27a00ca
B1067	d'une surface de	55a93ca
B1069	d'une surface de	1ha10a76ca
B1384	d'une surface de	2ha00a00ca

Soit une surface de **6 ha 85 a 56 ca.**

Cela porte à 127 ha 22 a 66 ca la surface totale que le GAEC DE LA GRANGE ROUGE est autorisé à exploiter.

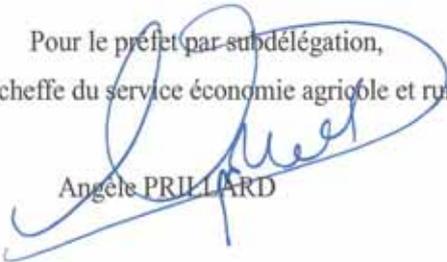
Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir l'accord du (des) propriétaire(s).

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DE LA GRANGE ROUGE ainsi qu'aux propriétaires concernés et transmis pour affichage à la commune de Busy.

Fait à Besançon, le 21 MAI 2015

Pour le préfet par subdélégation,
La cheffe du service économie agricole et rurale,


Angèle PRILLARD

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

ARRÊTE n° DDT-EAR-APAR-20150521-0004

portant autorisation d'exploiter

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014297-0001 du 24 octobre 2014 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015103-0003 du 13 avril 2015 portant subdélégation de signature à madame Angèle Prillard, responsable du service économie agricole et rurale ;

VU les demandes déposées le 28/01/2015 et le 20/04/2015 la DDT du Doubs et réputées complètes le 23/02/2015 et le 18/05/2015 :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DE LA VIERGE BUSY
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. Bernard BOUTTE
	Surface demandée	8 ha 43 a 12 ca
	dans la ou (les) commune(s)	BUSY – VORGES LES PINS

CONSIDERANT que M. Alexis POITREY projette de s'installer sans le bénéfice des aides à l'installation, au sein du GAEC DE LA VIERGE en qualité d'associé supplémentaire ;

CONSIDERANT que M. Alexis POITREY est candidat à la reprise d'une surface de 8 ha 43 a 12 ca précédemment mise en valeur par M. BOUTTE ;

CONSIDERANT que l'opération projetée aura pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la surface est supérieure à 81 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

VU les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DU RANCH à Vorges les Pins	29/01/2015	12 ha 92 a 93 ca	29 a 02 ca
GAEC DE LA GRANGE ROUGE à Busy	09/02/15 et 16/03/15	14 ha 95 a 66 ca	2 ha 47 a 45 ca
GAEC DEFASNE à Abbans-Dessus	20/01/15 et 02/03/15	22 ha 75 a 63 ca	5 ha 19 a 37 ca

CONSIDERANT que les agrandissements projetés par le GAEC Defrasne, le GAEC du Ranch et le GAEC de la Grange Rouge auraient pour conséquence d'augmenter la surface de leur exploitation respective, celle-ci étant supérieure à 81 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime, ces opérations sont soumises à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDERANT que l'article L 331-1 du Code rural et de la pêche maritime précise que l'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

CONSIDERANT que l'article L 331-3 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorité administrative se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter par décision motivée ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité défini par le SDDSA du Doubs, lequel place au même rang de priorité une installation non aidée et un agrandissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

a) - Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Busy :

B125	d'une surface de	10a43ca	B689	d'une surface de	23a60ca
B127	d'une surface de	26a08ca	B691	d'une surface de	60a00ca
B184	d'une surface de	22a97ca	B692	d'une surface de	1ha07a10ca
B198	d'une surface de	18a85ca	B694	d'une surface de	25a40ca
B199	d'une surface de	23a09ca	B695	d'une surface de	21a00ca
B303	d'une surface de	39a70ca	B698	d'une surface de	45a80ca
B304	d'une surface de	18a40ca	A65	d'une surface de	10a95ca
B684	d'une surface de	1ha41a25ca	A68	d'une surface de	11a35ca
B686	d'une surface de	46a50ca	A315	d'une surface de	29a02
B687	d'une surface de	19a70ca	B1114	d'une surface de	65a63ca

Soit une surface de **7 ha 66 a 82 ca.**

En application des articles L 331-3 à L 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, les demandes du GAEC DE LA VIERGE ont été reconnues d'un niveau de priorité équivalent à celles présentées par le GAEC DU RANCH, le GAEC DEFASNE et le GAEC DE LA GRANGE ROUGE.

b) - Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de Vorges les Pins et n'ayant pas fait l'objet à ce jour de demande concurrente :

- n° B52 d'une surface de 76 a 30 ca.

Cela porte à 113 ha 13 a 65 ca la surface totale que le GAEC DE LA VIERGE est autorisé à exploiter.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir l'accord du (des) propriétaire(s).

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DE LA VIERGE et transmis pour affichage aux communes de Busy et Vorges les Pins.

Fait à Besançon, le **21 MAI 2015**

Pour le préfet par subdélégation,

La cheffe du service économie agricole et rurale,


Angèle PRILLARD

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

ARRÊTE n° DDT-EAR-APAR-20150521-0001

portant refus d'exploiter

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014297-0001 du 24 octobre 2014 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015103-0003 du 13 avril 2015 portant subdélégation de signature à madame Angèle Prillard, responsable du service économie agricole et rurale ;

VU la demande déposée le 25/03/2015 à la DDT du Doubs et réputée complète le 30/04/2015 ;

DEMANDEUR	NOM	GAEC DUCROT
	Commune	PUGEY
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. Bernard BOUTTE
	Surface demandée	1 ha 11 a 06 ca
	dans la ou (les) commune(s)	BUSY

CONSIDERANT que l'agrandissement projeté par le demandeur aurait pour conséquence d'augmenter la surface de son exploitation, celle-ci étant supérieure à 81 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à **AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER** ;

CONSIDERANT que l'agrandissement projeté par le demandeur porte sur un bien dont la distance par rapport au siège de son exploitation est supérieure au seuil défini par le SDDSA du Doubs, soit 5 kilomètres ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à **AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER** ;

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DE LA GRANGE ROUGE à Busy	09/02/15	10 ha 28 a 03 ca	1 ha 11 a 06 ca

CONSIDERANT que l'agrandissement projeté par le GAEC de la Grange Rouge aurait pour conséquence d'augmenter la surface de l'exploitation, celle-ci étant supérieure à 81 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à **AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER** ;

CONSIDERANT que l'article L 331-3 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorité administrative se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter par décision motivée ;

CONSIDERANT que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma des structures ;

CONSIDERANT que dès lors que des demandes d'agrandissement sont concurrentes entre elles, il convient d'appliquer le principe général de comparaison entre exploitations défini par le SDDSA du Doubs, et donc de prendre en compte la moyenne des volumes de lait livré (livraisons brutes) établie sur les deux dernières années laitières disponibles et modulée par le coefficient d'actifs de chacune des exploitations avant agrandissement pour déterminer laquelle doit être reconnue prioritaire ;

Demandeur	Commune	SCOP	Vol.	uiv. "conting"	Vol. + équival	GM "conting"	VGM en litres	C _{act}	VGM/C _{act}	+ 10 %
GAEC DE LA GRANGE ROUGE	BUSY	9,04	371 991	8 136	380 127	0	371 991	4,3	86 510	95 160
GAEC DUCROT	PUGEY	79,11	837 443	71 199	908 642	15 899	853 342	7,9	108 018	118 820

CONSIDERANT qu'en cas de concurrence entre agrandissements, le SDDSA du Doubs prévoit, dès lors que l'écart de taille entre les exploitations se situe dans une fourchette supérieure à 10 %, que la demande prioritaire est celle dont le volume de lait modulé par actif est le plus faible ; qu'en conséquence, la demande présentée par le GAEC DUCROT est non prioritaire par rapport à celle du GAEC DE LA GRANGE ROUGE;

VU l'avis émis le 11 mai 2015 par les membres participants à la réunion de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et faisant suite au groupe de travail du 23 avril 2015 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Busy :

- n° A25 d'une surface de 22 a 26 ca
- n° A37 d'une surface de 29 a 90 ca
- n° A47 d'une surface de 49 a 05 ca
- n° A48 d'une surface de 9 a 85 ca.

En application des articles L 331-3 à L 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, la demande du GAEC DUCROT a été reconnue non prioritaire comparativement à celle présentée par le GAEC DE LA GRANGE ROUGE.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DUCROT ainsi qu'aux propriétaires des parcelles concernées et transmis pour affichage à la commune de Busy.

Fait à Besançon, le **21 MAI 2015**

Pour le préfet par subdélégation,

La cheffe du service économique agricole et rurale,


Angèle PRILLIARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs»

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

ARRÊTE n° DDT-EAR-APAR-20150521-0002

portant autorisation d'exploiter

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014297-0001 du 24 octobre 2014 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015103-0003 du 13 avril 2015 portant subdélégation de signature à madame Angèle Prillard, responsable du service économie agricole et rurale ;

VU la demande déposée le 29/01/2015 la DDT du Doubs :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DU RANCH VORGES LES PINS
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	M. Bernard BOUTTE 12 ha 92 a 93 ca BUSY - VORGES LES PINS

CONSIDERANT que l'agrandissement projeté par le demandeur aurait pour conséquence d'augmenter la surface de son exploitation, celle-ci étant supérieure à 81 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

VU les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DEFASNE à Abbans Dessus	20/01/15 et 02/02/15	22 ha 75 a 63 ca	9 ha 84 a 87 ca
GAEC DE LA GRANGE ROUGE à Busy	09/02/15 et 16/03/15	14 ha 89 a 15 ca	65 a 80 ca
GAEC DE LA VIERGE à Busy	18/05/2015	8 ha 43 a 12 ca	29 a 02 ca

CONSIDERANT que les agrandissements projetés par le GAEC Defrasne et le GAEC de la Grange Rouge auraient pour conséquence d'augmenter la surface de leur exploitation respective, celle-ci étant supérieure à 81 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime, ces opérations sont soumises à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC de la Vierge porte sur un projet d'installation non aidée de M. Alexis Poitrey au sein du GAEC existant et ayant pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la surface est supérieure à 81 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDERANT que l'article L 331-1 du Code rural et de la pêche maritime précise que l'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

CONSIDERANT que l'article L 331-3 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorité administrative se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter par décision motivée ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité défini par le SDDSA du Doubs, lequel place au même rang de priorité une installation non aidée et un agrandissement ; qu'en conséquence la demande présentée par le GAEC DU RANCH est d'un niveau de priorité équivalent par rapport à celle du GAEC DE LA VIERGE ;

CONSIDERANT que dès lors que des demandes d'agrandissement sont concurrentes entre elles, il convient d'appliquer le principe général de comparaison entre exploitations défini par le SDDSA du Doubs, et donc de prendre en compte la moyenne des volumes de lait livré (livraisons brutes) établie sur les deux dernières années laitières disponibles et modulée par le coefficient d'actifs de chacune des exploitations avant agrandissement pour déterminer laquelle doit être reconnue prioritaire ;

Demandeur	Commune	SCOP	Vol.	ulv. "conting"	Vol. + équivs	VGM "conting"	VGM en litres	C _{act}	VGM/C _{act}	+ 10 %
GAEC DEFRASNE	ABBANS DESSUS	0	604 861	0	604 861	0	604 861	7,9	76 565	84 221
GAEC DU RANCH	VORGES LES PINS	14,6	455 776	13 140	468 916	0	455 776	6,1	74 717	82 189
GAEC DE LA GRANGE ROUGE	BUSY	9,04	371 991	8 136	380 127	0	371 991	4,3	86 510	95 160

CONSIDERANT qu'en cas de concurrence entre agrandissements, le SDDSA du Doubs prévoit, dès lors que l'écart de taille entre les exploitations se situe dans une fourchette supérieure à 10 %, que la demande prioritaire est celle dont le volume de lait modulé par actif est le plus faible ; qu'en conséquence, la demande présentée par le GAEC DU RANCH est prioritaire par rapport à celles du GAEC DE LA GRANGE ROUGE et d'un niveau de priorité équivalent par rapport à celles du GAEC DEFRASNE ;

VU l'avis émis le 11 mai 2015 par les membres participants à la réunion de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et faisant suite au groupe de travail du 23 avril 2015 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

a) - Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Commune de Busy			Commune de Vorges les Pins		
A315	d'une surface de	29a02	B33	d'une surface de	14a05ca
A344	d'une surface de	16a40ca	B34	d'une surface de	30a50ca
A345	d'une surface de	8a00ca	B59-AC07	d'une surface de	9a75ca
A350	d'une surface de	41a40ca	B60-AC08	d'une surface de	7a88ca
AC176	d'une surface de	60a47ca	B63	d'une surface de	60a83ca
AC177	d'une surface de	21a73ca	B65	d'une surface de	81a65ca
AC179	d'une surface de	94a23ca	B82	d'une surface de	11a20ca
AC180	d'une surface de	29a77ca	B99	d'une surface de	10a65ca
B700	d'une surface de	98a50ca	B100	d'une surface de	23a15ca
			B163	d'une surface de	24a70ca
			B168	d'une surface de	20a70ca
			B170	d'une surface de	7a00ca
			B331	d'une surface de	5a70ca
			B873	d'une surface de	79a30ca
Commune de Vorges les Pins					
AA125	d'une surface de	16a66ca			
AA133	d'une surface de	47a52ca			
AA130	d'une surface de	70a14ca			
AA136	d'une surface de	16a45ca			
C268-AA131	d'une surface de	88a61ca			

Soit une surface de **9 ha 84 a 87 ca.**

En application des articles L 331-3 à L 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, la demande du GAEC DU RANCH a été reconnue prioritaire comparativement à celle du GAEC DE LA GRANGE ROUGE et d'un niveau de priorité équivalent à celles présentées par le GAEC DEFASNE et le GAEC DE LA VIERGE.

b) - Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes n'ayant pas fait l'objet à ce jour de demande concurrente :

Commune de Busy		
A346	d'une surface de	27a30ca
Commune de Vorges les Pins		
AA135	d'une surface de	26a76ca
AA137	d'une surface de	8a13ca
AA140	d'une surface de	21a78ca
AA141	d'une surface de	3a89ca
B347	d'une surface de	20a85ca

Commune de Vorges les Pins		
B32	d'une surface de	37a95ca
B107	d'une surface de	20a30ca
B108	d'une surface de	32a80ca
B109	d'une surface de	22a80ca
B110	d'une surface de	8a20ca
B114	d'une surface de	19a80ca
B161	d'une surface de	10a60ca
B162	d'une surface de	16a90ca
B164	d'une surface de	7a70ca
B171	d'une surface de	22a30ca

Soit une surface de **3 ha 08 a 06 ca.**

Cela porte à 201 ha 76 a 37 ca la surface totale que le GAEC DU RANCH est autorisé à exploiter.

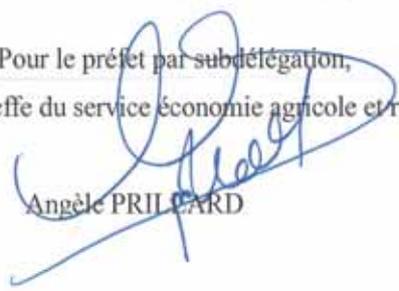
Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir l'accord du (des) propriétaire(s).

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DU RANCH et transmis pour affichage aux communes de Busy et Vorges les Pins.

Fait à Besançon, le **21 MAI 2015**

Pour le préfet par subdélégation,
La cheffe du service économie agricole et rurale,


Angèle PRIL CARD

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »



PREFET DU DOUBS

ARRETE N° DDT 25_ERNF_070H-20150519-001

modifiant l'arrêté 2014 -188 0006 fixant la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Haut-Doubs – Haute-Loue.

Le Préfet du DOUBS,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L212-4 et R212-29 à R212-34 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 94-1941 du 17 mai 1994 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Haut-Doubs / Haute-Loue ;

Vu l'arrêté 2014 -188 0006 fixant la composition de la CLE, et notamment celle de son 1^{er} collège, comprenant 28 sièges et composé des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (désignation nominative) ;

Vu les élections départementales des 22 et 29 mars 2015, qui ont mis fin au mandat des 4 membres désignés en 2014 par les conseils généraux du Doubs (3) et du Jura (1) ;

Vu les propositions recueillies auprès des conseil départementaux du Doubs et du Jura ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté 2014 -188 0006 susvisé est modifié comme suit :

Les 3 élus désignés par le conseil départemental du Doubs sont :

- Mme Béatrix LOIZON
- M. Philippe ALPY, vice président du Conseil Départemental
- M. Gérard GALLIOT.

L' élu désigné par le conseil départemental du Jura est

- Mme Natacha BOURGEOIS.

Ces élus sont nommés pour la durée du mandat qui reste à courir.

Article 2 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs et du Jura, mis en ligne sur le site de l'Etat (IDE) et ampliation en sera adressée à chacun des membres de la commission.

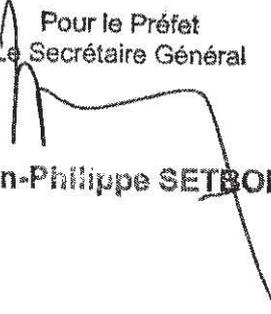
Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Besançon le **19 MAI 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

**Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi**



PREFECTURE DOUBS

Autre N°DIRECCTE-UT25-SAP-20150513-005

Signé par

DIRECCTE – UT25 – par délégation – Alain RATTE

Le 12 mai 2015

25 DEPARTEMENT DOUBS

RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE

POIZOT Valérie

SAP 511225450

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale du Doubs

Affaire suivie par Mme Morel

Téléphone 03.81.21.13.14

Télécopie 03.81.81.56.91

Travail Info services
0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

Site internet
www.travail-emploi-santé.gouv.fr
www.economie.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 511225450
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015075-0004 du 16 mars 2015, portant délégation à Madame Sandrine PARAZ, exerçant les fonctions de responsable de l'unité territoriale du Doubs au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité territoriale du Doubs de la DIRECCTE de Franche-Comté, le 11 mai 2015, par Mademoiselle Valérie POIZOT, pour l'organisme POIZOT Valérie, dont le siège social est situé 28 rue Champlon à Saône (25660).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « POIZOT Valérie » sous le n° SAP 511225450.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 12 mai 2015

Pour le Préfet du Doubs,,
Et par délégation,
L'adjoint à la responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE,

Alain RATTE





PREFECTURE DOUBS

Autre N°DIRECCTE-UT25-SAP-20150513-007

Signé par

DIRECCTE – UT25 – par délégation – Alain RATTE

Le 12 mai 2015

25 DEPARTEMENT DOUBS

RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE

SOLI-CITES AIDES

SAP 801267824



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale du Doubs

Affaire suivie par Mme Morel

Téléphone 03.81.21.13.14

Télécopie 03.81.81.56.91

Travail info services
0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

Site Internet

www.travail-emploi-santé.gouv.fr
www.economie.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 801267824
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015075-0004 du 16 mars 2015, portant délégation à Madame Sandrine PARAZ, exerçant les fonctions de responsable de l'unité territoriale du Doubs au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité territoriale du Doubs de la DIRECCTE de Franche-Comté, le 21 janvier 2015, par Monsieur Francis JACOB, pour l'organisme SOLI-CITES AIDES, dont le siège social est situé 8 rue de la Mairie à Audincourt (25400).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « SOLI-CITES AIDES » sous le n° SAP « 801267824 ».

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ou mandataire ».

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge (3 ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille,
- Assistance aux personnes âgées et aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,

- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Prestations concernant l'aide et l'accompagnement des familles fragilisées,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge (3 ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au présent article,
- Télé-assistance et visio-assistance.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 12 mai 2015

Pour le Préfet du Doubs,,
Et par délégation,
L'adjoint à la responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTI


Alain RATTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DOUBS

Autre n°DIRECCTE-UT25-SAP-20150513-006

Signé par

DIRECCTE – UT25 – par délégation – Alain RATTE

Le 13 mai 2015

25 DEPARTEMENT DOUBS

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Christine DUHAL

SAP n°520354507



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale du Doubs

Affaire suivie par Mme Nédey

Téléphone 03.81.21.13.16

Télécopie 03.81.81.56.91

Travail info services
0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

Site internet

www.travail-emploi-santé.gouv.fr
www.economie.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 520354507
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015075-0004 du 16 mars 2015, portant délégation à Madame Sandrine PARAZ, exerçant les fonctions de responsable de l'unité territoriale du Doubs au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité territoriale du Doubs de la DIRECCTE de Franche-Comté, le 6 mai 2015, par Madame Christine DUHAL, pour son auto-entreprise, dont le siège social est situé 7 rue du Collège à Pirey (25480).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Christine DUHAL » sous le n° SAP 520354507.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

L'activité déclarée est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 13 mai 2015

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
L'adjoint à la responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE,

Alain RATTE





PREFECTURE DOUBS

Autre N°DIRECCTE-UT25-SAP-20150518-008

Signé par

DIRECCTE – UT25 – par délégation – Alain RATTE

Le 13 mai 2015

25 DEPARTEMENT DOUBS

RECEPISSE DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE

PAHIN Patricia

SAP 495399495



**DIRECCTE de Franche-Comté
Unité Territoriale du Doubs**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 495399495
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet du Doubs

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme « PAHIN Patricia » en date du 10 octobre 2012, enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Doubs, sous le N° SAP 495399495, pour effectuer les activités suivantes :

- Accompagnement / Déplacement enfants de plus de 3 ans
- Commission et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile.

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé le 25 février 2015,

En l'absence de réponse dans le délai imparti de 15 jours,

Constate que l'organisme « PAHIN Patricia » n'a pas respecté les dispositions de l'article R7232-21 du Code du Travail qui prévoit que « la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel »,

En conséquence, en application de l'article R. 7232-22 du Code du Travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme « PAHIN Patricia » en date du 10 octobre 2012, à compter du 13 mai 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

Conformément aux dispositions de l'article R.7232-24 du Code du Travail, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Doubs ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique – Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss – Télédoc 315 - 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier -25000 Besançon).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Besançon, le 13 mai 2015

Pour le Préfet du Doubs,
et par délégation

L'adjoint à la responsable de l'Unité Territoriale
du Doubs


Alain RATTE



PREFECTURE DOUBS

Autre N°DIRECCTE-UT25-SAP-20150518-009

Signé par

DIRECCTE – UT25 – par délégation – Alain RATTE

Le 13 mai 2015

25 DEPARTEMENT DOUBS

RECEPISSE DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE

SAS MY PC IDECLIC

SAP 792139339



**DIRECCTE de Franche-Comté
Unité Territoriale du Doubs**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 792139339
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet du Doubs

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme « SAS MY PC IDECLIC » en date du 26 avril 2013, enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Doubs, sous le N° SAP 792139339, pour effectuer l'activité suivante :

- Assistance informatique à domicile.

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé le 25 février 2015, que vous avez retirée le 7 mars 2015,

En l'absence de réponse dans le délai imparti de 15 jours,

Constate que l'organisme « SAS MY PC IDECLIC » n'a pas respecté les dispositions de l'article R7232-21 du Code du Travail qui prévoit que « la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel »,

En conséquence, en application de l'article R. 7232-22 du Code du Travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme « SAS MY PC IDECLIC » en date du 26 avril 2013, à compter du 13 mai 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

Conformément aux dispositions de l'article R.7232-24 du Code du Travail, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Doubs ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique – Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss – Télédéc 315 - 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier -25000 Besançon).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Besançon, le 13 mai 2015

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation
L'adjoint à la responsable de l'Unité Territoriale
du Doubs


Alain RATTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Directe de Franche Comté
Unité territoriale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE N°

DIRECCTE.UT.SAT.20150421-001

Le Préfet de la Région de Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-4, R 3132-16 et 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande parvenue le 8 avril 2015 par FAURECIA SIEDOUBS, 14 avenue d'Helvétie, 25501 Montbéliard Cedex, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant le dimanche 26 avril 2015 ;

VU l'accord d'entreprise applicable dans l'entreprise relatif au repos hebdomadaire le dimanche, signé le 23 mai 2014 ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par une précédente demande formulée par l'entreprise PSA située 25600 Sochaux, suite à un surcroit de commandes de véhicules 308 et 308 SW ;

CONSIDERANT que l'objectif affiché par Peugeot ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

CONSIDERANT que la demande de FAURECIA SIEDOUBS concerne une séance de travail supplémentaire pour une demi-équipe de nuit, du dimanche 26 avril 21h14 au lundi 27 avril 04h40 ;

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

CONSIDERANT que l'établissement PSA de SOCHAUX et les sous-traitants associés à l'effort de production supplémentaire doivent s'organiser en conséquence pour satisfaire la demande commerciale et honorer les commandes des clients ;

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel de cet établissement le dimanche 26 avril 2015, serait de nature à compromettre le fonctionnement de celui-ci ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaire et que des contreparties sociales sont garanties ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société FAURECIA SIEDOUBS, 25501 Montbéliard Cedex, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler le dimanche 26 avril 2015 à partir de 21h14 ;

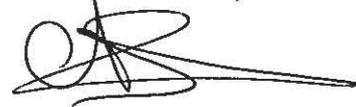
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet du Doubs, bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social, 39/43 quai André CITROEN - 75902 PARIS Cedex 15).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 21 avril 2015

Pour le Préfet du Doubs,
Par délégation,
La Responsable de l'Unité
Territoriale du Doubs,



Sandrine PARAZ



PREFECTURE DOUBS

Autre N°DIRECCTE-UT25-SAP-20150519-010

Signé par

DIRECCTE – UT25 – par délégation – Sandrine PARAZ

Le 18 mai 2015

25 DEPARTEMENT DOUBS

RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE

BAS David

SAP 519126817



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale du Doubs

Affaire suivie par Mme Morel

Téléphone 03.81.21.13.14

Télécopie 03.81.81.56.91

Travail info services
0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

Site internet

www.travail-emploi-santé.gouv.fr
www.economie.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 519126817
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015075-0004 du 16 mars 2015, portant délégation à Madame Sandrine PARAZ, exerçant les fonctions de responsable de l'unité territoriale du Doubs au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité territoriale du Doubs de la DIRECCTE de Franche-Comté, le 16 mai 2015, par Monsieur David BAS, pour l'entreprise BAS David, dont le siège social est situé 16 rue des Roches à Dannemarie Sur Crête (25410).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « BAS David » sous le n° SAP 519126817.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

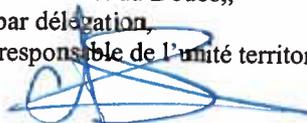
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 18 mai 2015

Pour le Préfet du Doubs,,
Et par délégation,
La responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE,


Sandrine PARAZ



PREFET DU DOUBS

**Directe de Franche Comté
Unité territoriale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UT-SAT-20150513-002

Le Préfet de la Région de Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-4, R 3132-16 et 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande parvenue le 27 avril 2015, par FAURECIA TRECIA, 835 avenue Oehmichen BP 52, 25461 Etupes Cedex, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les mois de mai et juin 2015.

VU le compte rendu du comité d'établissement de FAURECIA TRECIA consulté le 17 avril 2015 ;

VU les avis émis par les maires des communes d'implantation des entreprises demandeuses, en réponse à la sollicitation du 28 avril 2015 ;

VU les avis émis par les chambres consulaires, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés visées à l'article L 3132-25-4 du Code du travail en réponse à la sollicitation du 28 avril 2015 ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par une précédente demande formulée par l'entreprise PSA située 25600 Sochaux, suite à un surcroît de commandes de véhicules 308 et 308 SW ;

CONSIDERANT que l'objectif affiché par Peugeot ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

CONSIDERANT que la demande de FAURECIA TRECIA concerne des séances de travail supplémentaires pour plusieurs salariés du secteur injection ;

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le

fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

CONSIDERANT que l'établissement PSA de SOCHAUX et les sous-traitants associés à l'effort de production supplémentaire doivent s'organiser en conséquence pour satisfaire la demande commerciale et honorer les commandes des clients ;

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel de cet établissement sur plusieurs dimanches des mois de mai et juin 2015 serait de nature à compromettre le fonctionnement de celui-ci ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaire et que des contreparties sociales sont garanties, notamment des majorations de salaires et une prime de volontariat ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société FAURECIA TRECIA, Etupes, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches 17 et 31 mai 2015 ;

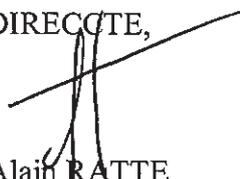
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet du Doubs, bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social, 39/43 quai André CITROEN - 75902 PARIS Cedex 15).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 13 mai 2015

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
L'Adjoint à la Responsable de
l'Unité Territoriale de la
DIRECCTE,


Alain RATTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Directe de Franche Comté
Unité territoriale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UT-SAT-20150513-003

Le Préfet de la Région de Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-4, R 3132-16 et 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande parvenue le 30 avril 2015, par FAURECIA BLOC AVANT, 18 bis rue de Verdun, 25405 Audincourt Cedex, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches 17 et 31 mai et 7 et 14 juin 2015.

VU l'avis favorable du comité d'établissement de FAURECIA BLOC AVANT en date du 28 avril 2015 ;

VU les avis émis par les maires des communes d'implantation des entreprises demandeuses, en réponse à la sollicitation du 30 avril 2015 ;

VU les avis émis par les chambres consulaires, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés visées à l'article L 3132-25-4 du Code du travail en réponse à la sollicitation du 30 avril 2015 ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par une précédente demande formulée par l'entreprise PSA située 25600 Sochaux, suite à un surcroît de commandes de véhicules 308 et 308 SW ;

CONSIDERANT que l'objectif affiché par Peugeot ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

CONSIDERANT que la demande de FAURECIA BLOC AVANT concerne des séances de travail supplémentaires pour l'équipe d'assemblage, de peinture, d'injection et de logistique ;

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le

fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

CONSIDERANT que l'établissement PSA de SOCHAUX et les sous-traitants associés à l'effort de production supplémentaire doivent s'organiser en conséquence pour satisfaire la demande commerciale et honorer les commandes des clients ;

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel de cet établissement les dimanches 17 et 31 mai et 7 et 14 juin 2015 serait de nature à compromettre le fonctionnement de celui-ci ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaire et que des contreparties sociales sont garanties, notamment des majorations de salaires et une prime de volontariat ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société FAURECIA BLOC AVANT, Audincourt, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches 17 et 31 mai et 7 et 14 juin 2015 ;

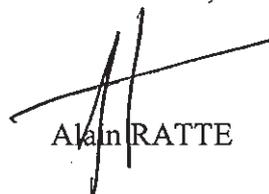
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet du Doubs, bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social, 39/43 quai André CITROEN - 75902 PARIS Cedex 15).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 13 mai 2015

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
L'Adjoint à la Responsable de
l'Unité Territoriale de la
DIRECCTE,


Alain RATTE

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement**



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

*Service Logement, Bâtiment, Énergie
Département Énergie
LBE/DE/RR n°15-097*

**Déclaration d'utilité publique
de la création de la ligne 63 000 volts
Frasne – Mouremboz 2**

N° DREAL-SLBE-DE-20150513-001

Le Préfet du Doubs,
Préfet de la Région Franche-Comté,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3, R.11-14-1 à 11-14-15 ;

VU le Code de l'énergie et notamment ses articles L.321-1 et suivants et L.323-3 à L.323-9 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

VU le décret n°2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

VU le décret n°2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société anonyme R.T.E. E.D.F. Transport ;

VU la concertation préalable,

VU la demande en date du 19 janvier 2015, par laquelle RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ, transport électricité Est, a sollicité la déclaration d'utilité publique de la création de la ligne 63 000 volts Frasne – Mouremboz 2 sur le territoire de la commune de Frasne ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande, complété le 23 janvier 2015

VU la consultation des maires et des services du 6 février 2015 :

VU les avis exprimés :

- De la Commune de Frasne
- Du Conseil Général du Doubs
- De la Direction Départementale des Territoires du Doubs
- De la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Territorial d'Architecture et du Patrimoine du Doubs,
- Du Syndicat Intercommunal des Eaux de Vaux les Aigues

VU l'absence d'avis et d'observation :

- De l'Agence Régionale de Santé
- De la Communauté de Commune du plateau de Frasne et du val du Drugeon
- De ERDF Franche-Comté Sud
- De France Télécom – Département Réseau Sud Franche-Comté
- De la SNCF

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'avis et d'observation dans le délai imparti, il est passé outre et l'instruction se poursuit.

VU la mise à disposition du public qui s'est déroulée durant quinze jours minimum entre le 11 février 2015 et le 23 mars 2015 à Frasne et le certificat de mise à disposition correspondant,

VU et CONSIDÉRANT les engagements pris le 6 mai 2015 par Réseau de Transport d'Électricité – Transport Électricité Est, en réponse aux observations et demandes présentées par les services.

VU le rapport de la DREAL Franche-Comté en date du 13 mai 2015.

ARRETE

Article 1er :

Est déclarée d'utilité publique la création de la ligne 63 000 volts Frasne – Mouremboz 2 sur le territoire de la commune de Frasne.

Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de FRANCHE-COMTÉ est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs et dont une copie sera adressée pour exécution au directeur de Réseau de Transport d'Électricité et au maire de Frasne.

Besançon, le 13 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du Département Énergie,

Jean-Charles BIERME



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

*Service Logement, Bâtiment, Énergie
Département Énergie*

LBE/DE/RR n°15-097

**Approbation du projet d'ouvrage
de la création de la ligne 63 000 volts
Frasne – Mouremboz 2**

N° DREAL-SLBE-DE-20150513-002

Le Préfet du Doubs,
Préfet de la Région Franche-Comté,

VU le Code de l'énergie et notamment ses articles L.321-1 et suivants et L.323-3 à L.323-9 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

VU le décret n°2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

VU le décret n°2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société anonyme R.T.E. E.D.F. Transport ;

VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques

VU l'arrêté du 23 avril 2012 portant application de l'article 26 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques

VU la concertation préalable,

VU la déclaration d'utilité publique de la création de la ligne Frasne – Mouremboz 2 en date du 13 mai 2015,

VU la demande en date du 28 janvier 2015 par laquelle RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ, Centre développement & ingénierie Nancy, a sollicité l'approbation du projet d'ouvrage concernant la création de la ligne 63 000 volts Frasne – Mouremboz 2 ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande, complété le 23 janvier 2015

VU la consultation des maires et des services du 6 février 2015 :

VU les avis exprimés :

- De la Commune de Frasne
- Du Conseil Général du Doubs
- De la Direction Départementale des Territoires du Doubs
- De la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Territorial d'Architecture et du Patrimoine du Doubs,
- Du Syndicat Intercommunal des Eaux de Vaux les Aigues

VU l'absence d'avis et d'observation :

- De l'Agence Régionale de Santé
- De la Communauté de Commune du plateau de Frasne et du val du Drugeon
- De ERDF Franche-Comté Sud
- De France Télécom – Département Réseau Sud Franche-Comté
- De la SNCF

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'avis et d'observation dans le délai imparti, leurs avis sont réputés favorables.

VU et CONSIDÉRANT les engagements pris le 6 mai 2015 par Réseau de Transport d'Électricité – Transport Électricité Est, en réponse aux observations et demandes présentées par les services.

VU le rapport de la DREAL Franche-Comté en date du 13 mai 2015.

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'approbation sont réunies.

ARRETE

Article 1er :

Le projet d'ouvrage de création de la ligne 63 000 volts Frasne – Mouremboz 2, objet de la demande complété par les engagements du 6 mai 2015, sur le territoire de la commune de Frasne est approuvé.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code de l'urbanisme, le code du travail et autres procédures nécessaires au titre du code de l'environnement.

Article 2 : Généralités et contrôles techniques électriques

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité de RTE, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Les contrôles techniques prévus à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 et précisés dans l'arrêté du 14 janvier 2013 susvisé seront effectués conformément à ces textes.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Exécution

Le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de FRANCHE-COMTÉ est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs et dont une copie sera adressée pour exécution au directeur de Réseau de Transport d'Électricité et au maire de Frasne.

Besançon, le 13 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du Département Énergie,

Jean-Charles BIERME



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Paysage

ARRETE N°DREALFC-SBEP-20150511-005

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction
de capturer des spécimens d'espèces
animales protégées
dans le cadre d'inventaires d'odonates et de
rhopalocères pour le projet "ReZo humide"
dans les départements du Doubs et de la
Haute-Saône**

LE PRÉFET DU DOUBS

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014140-0002 en date du 20 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014188-0012 en date du 7 juillet 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs ;

Vu la consultation du public du 7 avril 2015 au 22 avril 2015 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher sur place de spécimens d'espèces protégées d'odonates et de rhopalocères ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour la protection et la connaissance de la faune ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs, représentée par son président.

Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour les espèces Agrion de mercure, Cordulie à corps fin, Gomphe serpentifère, Leucorrhine à large queue, Leucorrhine à front blanc, Leucorrhine à gros thorax, Apollon, Mélitée, Azuré de la croquette, Azuré des mouillères, Azuré du serpolet, Azuré des paluds, Bacchante, Cuivré des marais, Cuivré de la bistorte, Damier du frêne, Damier de la succise, Fadet des tourbières, Nacré de la canneberge, Solitaire à déroger aux interdictions de capture de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaires d'odonates et de rhopalocères pour le projet "ReZo humide" dans les départements du Doubs et de la Haute-Saône.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur les communes de Franois, Amagney, Mathey, Bourguignon, Tarceney, Glamondans, Chaux-lès-Passavants, Landresse, Laviron, Germefontaine, Gémonval dans le département du Doubs, Vellechevreux et Courbenans, Crevans et la chapelle lès Granges, Secenans dans le département de la Haute-Saône.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Paysage de la DREAL de Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Article 4.1 Mesure d'évitement

Sans objet

Article 4.2 Mesure de réduction

Sans objet

Article 4.3 Mesure d'accompagnement

Transmission des données pour les espèces de PNA

Pour les espèces faisant l'objet d'un Plan National d'Action, les données recueillies devront être transmises aux DREAL coordinatrices de ces plans.

Article 4.4 Mesures de compensation

Sans objet

Article 4.5 Modalités de suivi

Les suivis feront l'objet d'un compte-rendu à soumettre au service Biodiversité Eau Paysage de la DREAL Franche-Comté pour le 31 mars 2016.

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Franche-comté.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2015 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions et mesures définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, service Biodiversité Eau Paysage.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs .

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Doubs,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Doubs,
- Mme. la Chef du service départemental de l'ONEMA du Doubs,
- M. le Directeur de l'ONF du Doubs.

Fait à Besançon, le 11 MAI 2015

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation

le Directeur régional

Pour le Directeur Régional,
La Chef du Service "Biodiversité, Eau, Paysages,



Sandrine PIVARD

Direction Régionale des Finances Publiques

Direction Générale des Finances Publiques
Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs
63, quai Veil-Picard 25030 Besançon cedex

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs

La directrice régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-087-0001 du 28 mars 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Franche-Comté et du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Centre des Finances publiques de Besançon - Chamars (regroupant les services des impôts des particuliers et les services des impôts des professionnels de Besançon-Ouest et de Besançon-Est, la trésorerie spécialisée "Amendes/Secteur public local" de Morre-Roulans et la paierie régionale), situé au 3 boulevard Général de Gaulle à Besançon, voit ses horaires d'ouverture au public modifiés comme suit :

lundi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

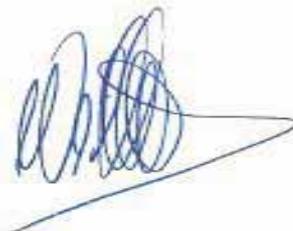
mardi et jeudi de 8h30 à 12h00 (fermeture l'après-midi)

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et les nouveaux horaires affichés dans les locaux du service visés à l'article 1.

Fait à Besançon, le 12 mai 2015

L'administratrice générale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs,
directrice régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs



Martine VIALLET

Direction Générale des Finances Publiques
Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs
63, quai Veil-Picard 25030 Besançon cedex

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs

La directrice régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-087-0001 du 28 mars 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Franche-Comté et du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les services de la publicité foncière de Besançon situés dans l'Immeuble « Le Major » au 83 rue de Dole à Besançon voient leurs horaires d'ouverture au public modifiés comme suit :
du lundi au vendredi de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Article 2 :

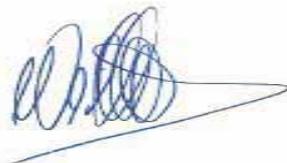
Le pôle topographique de gestion cadastrale de Besançon également situé dans l'Immeuble « Le Major » au 83 rue de Dole à Besançon voit ses horaires d'ouverture au public modifiés comme suit :
ouverture le mardi uniquement : de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et les nouveaux horaires affichés dans les locaux du service visés à l'article 1.

Fait à Besançon, le 12 mai 2015

L'administratrice générale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs,
directrice régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs



Martine VIALLET

Direction Générale des Finances Publiques
Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs
63, quai Veil-Picard 25030 Besançon cedex

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs

La directrice régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-087-0001 du 28 mars 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Franche-Comté et du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Centre des Finances publiques de Pontarlier (regroupant le service des impôts des particuliers, le service des impôts des professionnels et la trésorerie spécialisée "Secteur public local" de Pontarlier), situé au 4 rue des Capucins à Pontarlier, voit ses horaires d'ouverture au public modifiés comme suit :

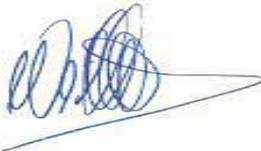
lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
fermeture le mercredi

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et les nouveaux horaires affichés dans les locaux du service visés à l'article 1.

Fait à Besançon, le 12 mai 2015

L'administratrice générale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs,
directrice régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs



Martine VIALLET

Direction Générale des Finances Publiques
Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs
63, quai Veil-Picard 25030 Besançon cedex

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs

La directrice régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-087-0001 du 28 mars 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Franche-Comté et du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Centre des Finances publiques de Morteau (regroupant les services des impôts des particuliers et des professionnels et la trésorerie spécialisée "Secteur public local" de Morteau), situé au 6 rue Charles Brugger à Morteau, voit ses horaires d'ouverture au public modifiés comme suit :

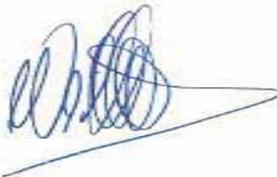
du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h15
fermeture le vendredi

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et les nouveaux horaires affichés dans les locaux du service visés à l'article 1.

Fait à Besançon, le 12 mai 2015

L'administratrice générale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs,
directrice régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs



Martine VIALLET

Direction Générale des Finances Publiques
Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs
63, quai Veil-Picard 25030 Besançon cedex

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs

La directrice régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-087-0001 du 28 mars 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Franche-Comté et du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Centre des Finances publiques de Pontarlier (regroupant le service des impôts des particuliers, le service des impôts des professionnels et la trésorerie spécialisée "Secteur public local" de Pontarlier), situé au 4 rue des Capucins à Pontarlier, voit ses horaires d'ouverture au public modifiés comme suit :

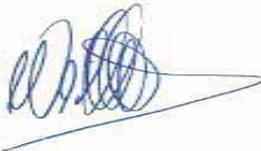
lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
fermeture le mercredi

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et les nouveaux horaires affichés dans les locaux du service visés à l'article 1.

Fait à Besançon, le 12 mai 2015

L'administratrice générale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs,
directrice régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs



Martine VIALLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

PREFECTURE DU DOUBS
Direction Régionale des Finances Publiques
de Franche-Comté et du département du Doubs

Remaniement du cadastre
Arrêté de clôture des travaux

DRFIP25 - PGF - FPART - 20150414 - 001

**Le Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 modifié relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre ;

Sur la proposition de la Directrice Régionale des Finances Publiques,

- ARRETE -

Article 1er : La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de **BOUCLANS** est fixée au 15 juin 2015.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et des communes limitrophes désignées ci-après : LA CHEVILLOTTE, NANCRAÏ, OSSE, VAUCHAMPS, GLAMONDANS, GONSANS, NAISEY LES GRANGES.

Il sera publié dans la forme ordinaire.

Article 3 : Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le 14 juin 2015.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

Agence Régionale de Santé

Arrêté n° 2015.078

Portant modification de l'agrément d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) géré par l'Association des Paralysés de France dans le Doubs

N° FINESS : 25 001 621 9

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM
de l'ARS de FRANCHE COMTE**

**LA PRESIDENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL
du DOUBS**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2014 portant nomination de Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur général adjoint, aux fonctions de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté paru au Journal Officiel du 12 décembre 2014 ;
- VU** la décision n° 2015-01 du 1^{er} janvier 2015 portant délégation de signature au sein de l'ARS de Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS/Conseil Général n° 2008 – 2506 - 02920 du 25 juin 2008 portant autorisation de création d'un Foyer d'accueil médicalisé par l'Association des Paralysés de France ;
- VU** la demande présentée par le Directeur du FAM de l'APF du Doubs en date du 3 février 2015 portant sur la transformation d'une place d'hébergement d'accueil temporaire en place d'hébergement accueil temps plein ;

CONSIDERANT l'opportunité de la demande ;

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin de la population ;

CONSIDERANT que l'opération est réalisée à moyens constants ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et médico-sociale de l'ARS de Franche-Comté,
du Directeur Général des Services du Département du Doubs,

ARRETENT

Article 1er :

Le présent arrêté porte modification de l'arrêté conjoint ARS/Conseil Général du Doubs n° 2008 - 2506 - 02920 du 25 juin 2008.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association des Paralysés de France pour la modification de l'agrément du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) sis, 7, rue Francis Wey – 25000 Besançon, selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Catégories de clientèle	Modes de fonctionnement	Nombre de places
437 – Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés	939 – Accueil médicalisé pour adultes handicapés Sexe : mixte Age : plus de 20 ans	420 – Déficience motrice avec troubles associés	11 – Hébergement complet internat	13
	658 – Accueil temporaire pour adultes handicapés Sexe : mixte Age : plus de 20 ans			2

Cette opération sera réalisée à compter de la signature du présent arrêté. La capacité de la structure reste inchangée.

Article 3 :

Les nouvelles caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général par Intérim de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté et du Président du Conseil Général du Doubs, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication pour les tiers.

Article 6 :

Le Directeur de l'offre de santé et médico-sociale de l'ARS de Franche-Comté, le Directeur Général des services du Département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Région Franche-Comté, de la Préfecture du Doubs et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental du Doubs.

A Besançon, le 30 avril 2015

Le Directeur Général par Intérim
de l'Agence Régionale de Santé,

La Président du Conseil Départemental
du Doubs

Jean Marc TOURANCHEAU

Christine BOUQUIN



**Arrêté n° 2015.080
portant annulation de création du Service polyvalent aide et soins à domicile (SPASAD) du CCAS
de la Ville de Besançon**

N° FINESS : 25 000 596 4

**LE DIRECTEUR GENERAL
de l'ARS de FRANCHE COMTE
PI**

**LA PRESIDENTE
du DEPARTEMENT du DOUBS**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2010.336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrête du 26 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

VU le courrier électronique en date du 30 mars 2015 du Centre Communal de la Ville de Besançon relevant une erreur d'interprétation concernant la délibération du CCAS du 2 décembre 2014 relative à la création d'un service de soins infirmiers à domicile du CCAS par voie de transfert d'autorisation ;

CONSIDERANT que la délibération du 2 décembre 2014, si elle mentionne la prise d'un arrêté conjoint, ne fait pas explicitement mention de la création d'un SPASAD ;

SUR PROPOSITION : du Directeur de l'Offre de Santé et Médico-Sociale,
du Directeur Général des Services du Département,

ARRETENT

Article 1 :

L'arrêté 2014.392 du 31 décembre 2014 portant transformation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) et du Service d'Aide aux Personnes Agées (SAAD) gérés par le CCAS de la Ville de Besançon en Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) est annulé.

Article 2 :

Au vu de l'article 1, la situation des services de Soins Infirmiers à Domicile d'Aide aux Personnes Agées (SSIAD) et d'Aide aux personnes Agées (SAAD) est la suivante :

SSIAD N° FINESS : 25 000 596 4 – Gestionnaire : CCAS de la Ville de Besançon

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
354 – Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)	357 – Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences pers. handicap. (sans autre indic.)	2
	358 – Soins infirmiers à domicile Sexe : mixte Age : 60 ans et plus		700 – Personnes âgées (Sans autre indication)	52

SAAD N° FINESS : 25 000 584 0 - Gestionnaire : CCAS de la Ville de Besançon

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
208 – Service aides ménagères domicile	356 – Aide à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes âgées (Sans autre indication)	non défini

Article 3:

Les caractéristiques du service (SPASAD) créé par arrêté 2014.392 du 31 décembre 2014 seront supprimées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) et les données du SAAD et du SSIAD rétablies.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté PI et du Président du Conseil Départemental du Doubs, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication par les tiers.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Santé et Médico-Sociale et le Directeur Général des services du Département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et du Département du Doubs et au recueil des actes administratifs du Département du Doubs.

A Besançon, le 5 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
PI

Le Président
du Conseil Départemental,

Jean-Marc TOURANCHEAU

DECISION N° 2015.142

**PORTANT REGROUPEMENT DES SERVICES DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE (SSIAD) GÉRÉS PAR
L'ASSOCIATION APASAD SOINS PLUS**

N°FINESS : 25 000 944 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PAR INTERIM

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2014 paru au JO du 12 décembre 2014 portant nomination de Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur général adjoint, aux fonctions de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

VU la décision N° 2015-001 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté par intérim portant délégation de signature en date du 1er janvier 2015 ;

VU le procès verbal du Conseil d'administration de l'association APASAD Soins Plus approuvant la fusion des 3 SSIAD gérés par l'association en date du 28 avril 2015 et la demande du Président de l'association en date du 30 avril 2015 ;

VU la décision n°2015.141 du 19 mai 2015 portant transfert de gestion du SSIAD géré par l'association Soins plus maintien à domicile au profit de l'association APASAD Soins Plus ;

CONSIDERANT l'opportunité du projet ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et médico-sociale de l'ARS de Franche-Comté ;

DECIDE

Article 1

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association APASAD Soins Plus – 17 rue de Sochaux – 25200 GRAND-CHARMONT pour la modification des autorisations des Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dont elle assure la gestion et l'exploitation :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Catégories de clientèle	Modes de fonctionnement	Nombre de places
354 – Service de soins infirmiers à domicile	358 – Soins infirmiers à domicile	700 – Personnes âgées (Sans autre indication)	16 – Prestation en milieu ordinaire	94
		010 – Tout type de déficiences Personnes. Handicapées (Sans autre indication)		12

La capacité totale des SSIAD de l'Association APASAD Soins Plus reste inchangée, soit 106 places dont 94 places pour personnes âgées et 12 places pour personnes handicapées.

Article 2

L'autorisation citée à l'article 1 de la présente décision sera donnée comme suit :

- Implantation de 40 places sur le site principal dénommé « SSIAD de Grand-Charmont » sis 17 rue de Sochaux – 25200 GRAND-CHARMONT (N°FINESS : 25 000 944 6)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Catégories de clientèle	Modes de fonctionnement	Nombre de places
354 – Service de soins infirmiers à domicile	358 – Soins infirmiers à domicile	700 – Personnes âgées (Sans autre indication)	16 – Prestation en milieu ordinaire	35
		010 – Tout type de déficiences Personnes. Handicapées (Sans autre indication)		5

- Implantation de 41 places sur le site secondaire dénommé « SSIAD Héricourt » sis 3 rue Jules Ferry – 70400 HERICOURT (N°FINESS : 70 078 431 7)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Catégories de clientèle	Modes de fonctionnement	Nombre de places
354 – Service de soins infirmiers à domicile	358 – Soins infirmiers à domicile	700 – Personnes âgées (Sans autre indication)	16 – Prestation en milieu ordinaire	39
		010 – Tout type de déficiences Personnes. Handicapées (Sans autre indication)		2

- Implantation de 25 places sur le site secondaire dénommé « SSIAD Vivre Chez Soi » sis 84 rue de Besançon – 25630 SAINTE-SUZANNE (N°FINESS : 25 001 098 0)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Catégories de clientèle	Modes de fonctionnement	Nombre de places
354 – Service de soins infirmiers à domicile	358 – Soins infirmiers à domicile	700 – Personnes âgées (Sans autre indication)	16 – Prestation en milieu ordinaire	20
		010 – Tout type de déficiences Personnes. Handicapées (Sans autre indication)		5

Article 3

La durée de validité est fixée à 15 ans à compter de la date de la première autorisation soit le 2 janvier 2002 pour les établissements et services autorisés à cette date.

Article 4

Cette autorisation de regroupement prendra effet à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 5

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'association gestionnaire par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général par intérim de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication pour les tiers.

Article 7

Le Directeur de l'Offre de santé et médico-sociale de l'ARS de Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 19 mai 2015

Le Directeur Général par intérim,

Jean-Marc TOURANCHEAU

DECISION N° 2015.141

PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION DÉLIVRÉE A L'ASSOCIATION SOINS PLUS A DOMICILE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION APASAD SOINS PLUS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PAR INTERIM

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2014 paru au JO du 12 décembre 2014 portant nomination de Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur général adjoint, aux fonctions de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

VU la décision N° 2015-001 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté par intérim portant délégation de signature en date du 1er janvier 2015 ;

VU la demande de transfert d'autorisation du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Sainte-Suzanne géré par l'Association Soins plus maintien à domicile au profit de l'Association APASAD soins plus formulée par le Directeur en date du 30 avril 2015 ;

CONSIDERANT l'opportunité du projet ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et médico-sociale de l'ARS de Franche-Comté ;

DECIDE

Article 1

L'autorisation délivrée à l'Association Soins Plus à Domicile (FINESS : 70 078 499 4) pour le Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dont elle a la gestion est transférée à compter de la date de signature de la présente décision à l'Association APASAD Soins Plus (FINESS : 25 000 114 6).

Article 2

Les établissements et services désignés ci-après ont pour nouvelle entité juridique l'Association APASAD Soins Plus sise 17 rue de Sochoux – 25200 GRAND-CHARMONT.

N° FINESS EJ	Raison sociale
25 000 114 6	l'Association APASAD Soins Plus
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
25 000 944 6	SSIAD de Grand-Charmont
25 001 098 0	SSIAD de Sainte-Suzanne
70 078 431 7	SSIAD Héricourt

Article 3

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication pour les tiers.

Article 6

Le Directeur de l'Offre de santé et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 19 mai 2015

Le Directeur Général par intérim,

Jean-Marc TOURANCHEAU